

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matieres du tems.

*Contenant aussi quelques Nouvelles de Litté-
rature & autres Remarques curieuses.*

A V R I L 1717.



A LUXEMBOURG,
Chez ANDRÉ CHEVALIER, Imprimeur
& Marchand Libraire.

M. D. CC. XVII.

*Avec Privilege de Sa Sacrée Majesté Impé-
riale & Catholique, & Approbation,
du Commissaire Examineur.*

AVIS AU PUBLIC.

L'On trouve chez *André Chevalier*,
Imprimeur & Marchand Libraire à
Luxembourg, les *Memoires des Sciences*
& des *Arts*, imprimés à *Trevoux*, soit
corps complets depuis qu'ils ont commen-
ces par *Janv er 1701*. jusqu'à present, soit
mois separés; & regulierement les nou-
veaux mois, à mesure qu'ils paroissent.

L'on trouve aussi chez ledit *Chevalier* un
grand assortiment de *Livres*, de tous *Pais*:
de même que differents *Journaux Litté-
raires, Historiques & Politiques.*

LA CLEF DU CABINET
DES
PRINCES DE L'EUROPE;

Ou Recueil Historique & Politique
sur les Matieres du tems,

Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres remarques curieuses.

Avril 1717.

ARTICLE I.

Qui contient les matieres de Littérature, &
autres remarques curieuses.

I. **E** Spadille, premiere Carte du jeu
de l'Ombre, est le mot de l'Enigme
inferée dans le Journal du mois de
Mars. En voici une autre de différen-
te espee, dont on donnera le mot
le mois prochaïn.

*Mot de la
précédente
Enigme, &
une nouvelle
qu'on propo-
se.*

ENIGME.

Je suis utile à la Noblesse,
Aux Magistrats, aux Roturiers,
A l'Amant comme à la Maîtresse,
Aux Rois, à l'Etat, aux Guerriers.
Je fais parfaitement des Armes;
Je cache les secrets du cœur;
Mais souvent mon extérieur,
En fait connoître les allarmes.

Q 2

L'Amour

*L'Amour, comme l'Ambition,
A ma naissance peut prétendre,
Et même sur un objet tendre,
Je fais toujours impression.*

II. Il s'est répandu quelques Copies manuscrites d'une poésie qu'on attribue à Mr. le Marquis de Blanchefort, jeune Seigneur d'environ 15. ans, & à Mademoiselle Allemand de Montmartin, Dauphinoise, d'une illustre Famille, qui quoi qu'elle n'ait que 14. ans, a déjà donné au Public quelques petites Pièces, où l'esprit, la justesse, & l'éloquence éclatent beaucoup. On en jugera par l'échantillon que je joindrai ici, après avoir remarqué que le Seigneur & la Demoiselle dont je parle, sont Cousins germains, & tous les deux petits enfans de Mr. le Marquis de Puisieux, Lieutenant General des Armées du Roi, & ci devant Ambassadeur de France en Suisse. Voici les Vers que Mr. de Blanchefort envoya à Mademoiselle de Montmartin, pour un Biscuit qu'il en avoit reçu.

*Vers de Mr.
de Blanchefort à Mademoiselle de
Montmartin*

*Belle Philis, votre Biscuit,
M'empêcha de dormir la nuit.
Ce n'est pas qu'il ne fût Biscuit de l'Abbaye;
Mais croyez-m'en, je vous en prie,
En songeant au Biscuit, je ne songeois qu'à vous,
Je rappellois alors, je le dis entre nous,
Cet air noble, ces traits, cette beauté, ces charmes,
Qui forcent les plus fiers à vous rendre les armes:
En cet état comment dormir!
Non, l'on ne sçauroit que languir.
Je l'éprouvai, Philis, & je m'en félicite,
J'étois heureux, plus que je ne méritais:
Car le sommeil a-t'il rien de si doux,*

Que

des Princes, &c. Avril 1717. 233
Que le plaisir qu'on goûte à ne penser qu'à vous.

R E P O N S E.

Je ne pensois pas qu'un Biscuit,
Morceau riant appêté par moi-même,
Dût vous faire veiller durant toute une nuit,
En vérité ma surprise est extrême :

Mais je vois maintenant d'où procède le mal,
Et ce qui rend pour vous mon Présent si fatal.

Dans le moment que je conçois l'idée,
De vous envoyer ce régal,
Par un aimable enfant, je me vis obsédée.

Il m'aborda sans hésiter :
Donnez-moi ce Biscuit, je prétends le porter,
Dit-il en souriant; Quoi, vous, faire un message,
Repliquai je, vos yeux sont couverts d'un bandeau ?

Aucun chemin ne m'est nouveau,
Me dit-il, & par-tout je me fais un passage.

Pour croître mon étonnement,
Il prend de mon Laquais la forme & le visage:
Et chargé du Biscuit, il part dans le moment.

A ma mere aussi tôt je contai l'avanture,
Je lui fit de l'Enfant une vive peinture :

Je le connois, dit elle, il est officieux,
Tendre, soumis, quand il veut nous surprendre;
Mais il devient bien tôt un Maître impérieux:
Gardez-vous de le voir, encore plus de l'entendre,

Il troubleroit vôtre repos.

J'ai bien compris par ce propos
Que lorsque cet Enfant vous a fait mon message,
Il faut que vous l'ayez écouté trop longtems,
Et qu'il aura jetté du désordre en vos sens.

Ne l'écoutez pas davantage,

Réponse faite
au nom de la
Demoiselle.

*Vous n'ourez plus de si mauvaises nuits,
Ou, si il vous port encore quelques Bicuits,
Servez vous à secret que l'on vient de m'ap-
prendre.*

*Quand vous les mangerez, trempez-les dans du
vin,*

Cette liqueur chassera le venin,

Qu'une main diligente a taché d'y répandre,

Et vous fera dormir jusqu'au matin,

*En dépit de l'Enfant qui cherche à vous surpren-
dre.*

III On a gravé une Estampe, représentant un ancien Tombeau, autour duquel on voit une vingtaine de personnes. Ce Monument antique est dans le riche Cabinet de M Foucault, Conseiller d'Etat, qui présidoit à la Seance publique de l'ouverture qu'en fit l'Accademie des Belles Lettres après la Saint Martin, dans laquelle se trouverent plusieurs Seigneurs de la Cour, entr'autres M le Maréchal d'Uxelles, & M. le Maréchal d'Estrees. Ce fut dans cette occasion que Mr. de Boze, Secretaire de cette Accademie lut une Dissertation sur ce Monument, & répandit, à son ordinaire, beaucoup d'erudition dans son discours, s'étant fort étendu sur les Ceremonies funébres des Anciens, & sur leurs differentes especes de Tombeaux, servant à l'explication de celui qui étoit l'objet de la Dissertation. Tout fut très recherché & soutenu de plusieurs traits Historiques. Il expliqua l'interieur du tombeau en question, & fit remarquer une pierre qui ser-voit de chevet à celui qui y étoit couché.

Mr. l'Abbé de Vertot lut ensuite un discours sur la liberré des Romains & sur la decadence de cette liberré. Le stile en étoit pur & châtié:

il y avoit d'excellentes peintures & des caractères très ressemblans. Le portrait qu'il fit de Seneque pût beaucoup à toute cette savante assemblée. Il peignit cet ancien Romain avec toute l'austerité de la Philosophie, qui ne prêchoit que la frugalité, la moderation, le mépris des richesses, dans le tems qu'il avoit sept millions d'or dans les coffres.

IV. On vient d'imprimer à Paris chez Etienne Ganeau, rue S. Jacques, un livre qui a pour titre, *De la science du monde, & des Connoissances utiles à la conduite de la vie, par M. de Gallieres, Secretaire du Cabinet de S. M. & l'un des quarante de l'Accademie* 1717.

*La Science
du Monde,
par M. de
Gallieres.*

* C'est un in 12. de 310. pages, outre la Table & l'Epître dédicatoire à Monseigneur le Duc de Chartres, Fils de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc Regent de France. Cet Ouvrage contient deux conversations, l'une de huit Chapitres, & l'autre de dix-neuf, sur les diverses matieres qui concernent la conduite de toutes sortes d'honnêtes gens, & sur les divers états de la vie. On y traite des moyens de plaire dans la Conversation. De la connoissance parfaite des beautés, des delicatesses de la langue dans chaque País; & de l'utilité des langues mortes; des bienfaisances attachées aux coutumes particulieres de certains País; en quoi consiste la véritable gloire des grands Hommes, qu'un des plus beaux Privileges des Souverains, consiste à pouvoir faire du bien. L'Auteur nous apprend à la page 176. quelles sont les connoissances les plus nécessaires pour nous bien conduire. A la page 213. il demontre les qualitez nécessaires à un habile Ministre. & leur

* Cet Auteur fut Plenipotentiaire de France à la Paix de Ryswick.

leur donne des avis utiles touchant leur conduite particuliere à la page 227. Il nous fait le Portrait d'un homme de merite à la page 252. Son Ouvrage est terminé par un chapitre qui traite de l'amour de Dieu, l'unique source de toutes les vertus, & la mesure du merite de tous les hommes. Tout l'Ouvrage est écrit en maniere de conversations, où l'on fait parler une *Marquise*, une autre *Dame*, un *Duc* & un *Commandeur de Malte*, avec tant de liaison, d'esprit & d'éloquence, qu'il seroit difficile d'en rapporter des traits détachés, sans défigurer la beauté & la solidité de la matiere qu'on voudroit choisir, à cause de l'enchaînement des discours que tiennent les differens Acteurs de la conversation.

Mr. de Callieres a mis à la fin de son Livre trois Pièces de Poësie, qui sont trois *Pleiades*: elles servent d'éloge à quelques Poëtes François, & à quelques Dames Illustres de la même Nation, qui se sont distinguées dans la Republique des Lettres. On a donné le nom de *Pleïades* à sept des plus celebres Poëtes qui parurent dans la Grece, sous le regne de Ptolomée Philadelphie. Sous le regne d'Henri second, on forma une *Pleïade* des Poëtes François, *Daurat*, *Ronsard*, *du Bellay*, *Belleau*, *Bais*, *Tyart*, & *Jodelle*. Voici ceux qui composent les trois *Pleïades* que Mr. de Cailleres donne au Public.

A la premiere, on trouve, *Corneille l'aîné*, *Racine*, *Moliere*, *la Fontaine*, *Voiture*, *Sarazin* & *la Chapelle*. A la seconde sont, *Despreaux*, *Parvillon*, *Pelisson*, *Benzerade*, *Quinault*, *Segrais*, & *le Duc de Nevers*. Les sept Dames Françoises qui composent la troisiéme *Pleïade*, sont, *Scuderi*, *la Fayette*, *la Suze*, *la Sabliere*, *des Hoisille-*

des Princes &c. Avril 1717. 237
ves, Ville-Dieu, & Dacier ou le Fèvre. Il ne
fera pas hors de propos de joindre ici une
strophe de chacune de ces Pleïades, pour ser-
vir d'échantillon aux autres; & pour cet effet
nous prendrons la première de chacune, qui
sont comme les trois Etoiles brillantes, aus-
quelles, M. de Callieres a donné la préférence.

Heros du Théâtre François,
Tu peignis les Heros de Rome,
Plus grands qu'ils n'étoient autrefois,
Et les mis au dessus de l'homme.
Tu fus quelquefois inégal;
Mais dans ta maniere de peindre,
CORNEILLE, nul ne peut atteindre,
A ton genie original.

Eloge des
Poëtes Fran-
çois.

Toi par qui du haut du Parnasse,
Le Dieu qui regne sur les Vers,
Dicta ses loix à l'Univers,
DESPREAVX, dont la noble audace,
A vengé le Public de tant de froids esprits,
Qui l'avoient fatigué par leurs fades écrits;
Censeur équitable & sincere,
Tes sages Vers, leurs doctes sons,
Enseignent le chemin d'exceller & de plaire,
A ceux qui suivent tes leçons.

*SAPHO, * l'ornement de nos jours,*
Toi qui fis de si beaux modelles,
Des plus hautes Vertus, des plus chastes amours;
Pour les Heros & pour les Belles,
Qui sans les imiter, les admirent tousjours,
Et qui n'en sont pas plus fidelles,
Tous ces Chefs d'œuvres précieux,
Affurent à ton nom une immortelle gloire;

Et celui des
Savantes
Dames
Françoises.

* *Mademoiselle Scuderi,*

Et

Et s'ont placé au rang des Filles de memoire,
Pour chanter les Exploits & les Amours des
Dieux.

Considérations sur la
décadence
du Commerce
de la Mer
Baltique.

V. Il y a déjà plusieurs années que tous les Marchands Sujets des trois principales Couronnes du Nord, (la Pologne, la Suede & le Dannemarck,) les Villes Libres, ou Impériales de Dantzick, Lubek, Brême & Hambourg; comme aussi ceux d'Angierette, de France & des Provinces Unies, qui trafiquent dans la Mer Baltique, se sont aperçus de la decadence de leur Commerce. Leur murmure & leurs plaintes à ce sujet n'ont pas rendu leur condition meilleure, peut-être que ceux qui pourroient y remédier, en protegeant leurs Sujets, comme ils y sont obligés, ont ignoré le préjudice que cette interruption portoit à leurs États par la ruine de leurs Sujets, ou qu'occupés par des affaires qu'ils ont envisagé comme plus pressantes, ont négligé de donner à celle-ci toute l'attention qu'il sembleroit qu'elle méritoit. Quoi qu'il en soit, s'il en faut croire l'Auteur d'une Lettre, qu'on attribue aux Marchands de *Hambourg* & de *Dantzick*, envoyée à ceux de *London* & de *Amsterdam*; cette decadence empire de plus en plus, & le mal sera bien-tôt irreparable, si l'on n'y remédie promptement. Sans contredire, ni applaudir à leurs lamentations, ni affoiblir ou donner de la force à leurs raisons, je me contenterai en Historien de donner place ici à cette Lettre, telle qu'elle est; sans même changer certaines expressions du Traducteur, qui quelques significatives qu'elles soient, conviennent peu à la langue Française.

Lettre écrite en forme de Memoire aux Intereſſez du Commerce de la Mer Baltique, envoyée à Londres & à Amſterdam au mois de Fevrier 1717.

Vous ſçavez, Meſſieurs, l'utilité que vous *Lettre ſur la*
tiriez autrefois du Commerce de la Mer *décadence*
Baltique, lors qu'il étoit libre à toutes les Na- *du Commer-*
tions de l'Europe, ſoit que vous ou vos ancê- *ce de la Mer*
tres le fiſſiez à droiture, ou que ce fût par des *Baltique.*
entrepôts dans l'une des Villes Maritimes du
Nord, où vous aviez des Magasins, & où vous
entreteniez des Commis de Comtois. Nous
ſommes perſuadez que depuis pluſieurs années
vous y avez aperçû un grand changement &
que vos profits, auſſi bien que les nôtres ſont
diminuez de moitié, des trois quarts, & du
total pour quelques-uns.

Vous n'ignorez pas, Meſſieurs, que depuis
que les Moſcovites ſe ſont emparez de la Livo-
nie, qu'ils ſont les Maîtres du Golfe de Finlan-
de, & ſur tout des Ports de Revel, de Nerva
& de Riga, ni vous, ni nous, ne pouvons faire
aucun Commerce de Godroos, de Chauvre,
de Mats de Navires, & autres Marchandiſes du
Nord, que nous ne les prenions de leurs mains.
Ils veulent nous les vendre, & les vendent réel-
lement à ceux qui en ont abſolument beſoin,
à un prix exceſſif, ſouvent au delà de ce qu'ils
pouvoient coûter rendus au Texel, ou ſur la
Tamife, quoi qu'ils ne faſſent pas la dépenſe,
& ne coutent pas les riſques du transport juſ-
ques ſur vos Côtes comme vous, ou nous,
avons accouſtumé de faire. Il y a plus de ſix
ans qu'on tâcha de vous faire ſentir les conſe-
quences dangereuſes d'un pareil abus, mais on
ſe

se flatta en Hollande & en Angleterre qu'il seroit toujours tems d'y remedier, lorsque la Puissance de la Suede seroit diminuée. Nos Correspondans de ces Pais-là d'Hollande & d'Angleterre nous voulurent alors faire entendre que la Moscovie ne pouvant se passer des Vins, Eau de-Vie, Epiceries, Draperies & autres Marchandises qu'ils tiroient de vos Pais, S. M. le Czard de Moscovie ne troubleroit jamais votre Commerce, & qu'au contraire il le faciliteroit & l'augmenteroit, en donnant comme auparavant des Marchandises de son Pais, en échange de ce que les Anglois & les Hollandois y porteroient du leur. Vous ressentez aujourd'hui des effets bien opposez à ce que vous aviez attendu.

*Eloge du
Czar de Mos-
covie par
ceux qui re-
doutent sa
puissance.*

Le Grand Monarque de la Russie, plus grand encore par l'étendue de son genie, de son habileté & de ses lumieres en toutes choses, que par son éminente Dignité, a mieux sçu faire ses affaires que les Souverains de diverses autres Nations. Car non seulement il n'a pas, comme eux, negligé le Commerce de ses Etas, il l'a doublé plus qu'au deux & trois centième denier. Il n'est plus en état d'avoir besoin des Villes Libres & Anseatiques d'Allemagne, ou de Pologne, pas même d'aucune des autres Nations Maritimes les plus éloignées.

*Productions
nouvelles de
la Moscovie
par les soins
du Czard.*

Personne ne peut plus ignorer que par la vigilance & l'habileté de Sa M. Czarienne on a introduit & établi en Moscovie toute sorte de Fabriques & Manufactures, qui étoient inconnuës aux Russiens vers la fin du dernier siecle. Ce Prince trouve presentement chez lui tout ce dont il a besoin pour ses Armées de Terre & de Mer; les Etoffes, le Vin, le Tabac, & les autres choses qu'on tiroit d'Alle-
magne

magne, d'Hollande, de France & d'Angleterre, devienoent déjà si communes en Moscovie, que ce vaste Etat pourra bien tôt en fournir à ses Voisins. Le General Roone ayant fait venir en Pologne quelques pièces de Vin, recueillî en Moscovie en 1715: il fut confronté & trouvé meilleur que celui de la même année, qui étoit crû en Hongrie. C'est une experience faite à Leopold il y a peu de mois: l'on ne vous fait cette observation, qu'afin que vous puissiez juger par là de la bonté du terroir & du genie des Peuples de Moscovie, dont vous tirerez les consequences qu'il vous plaira. Sans doute vous applaudirez (comme nous faisons avec justice) à la grande sagesse & à l'habileté du Monarque assis aujourd'hui sur le Trône de Russie, qui a sçu si bien profiter de l'inimitié, de la jalousie & de la défiance, bien ou mal fondée, qui a éclaté entre les Puissances du Nord; lesquelles, sous prétexte d'une Ligue faite dans la vûë d'abaisser la puissance de la Couronne de Suede, qui leur faisoit quelque ombrage, ont sans y penser, donné accroissement à une autre Puissance plus formidable, plus à craindre, & beaucoup plus difficile à braver.

Vous ne pouvez pas disconvenir, Messieurs, d'une verité qu'aucune Nation de l'Europe ne revoque plus en doute. C'est que Sa M. Czarienne a déjà affranchi les vastes Etats de la necessité où ils étoient les Siècles passez, d'avoir besoin de diverses Nations étrangères. Les Russiens peuvent leur fournir à l'avenir, & à plus bas prix, ce qu'ils étoient contraints d'acheter d'Elles. Ce *bas prix* ne doit être entendu que de la diminution des profits que les Négocians faisoient sur les denrées & marchandises qu'ils

portoient

portoient en Moscovie, venant du Levant, d'Italie, d'Espagne, de France, d'Angleterre, d'Holland & d'Allemagne, soit du crû de ces Pays là, soit du produit de leurs fabriques & Manufactures. Presque tout cela croîtra, ou sera fabriqué dans les Etats de Russie; & par conséquent ces choses y seront à plus bas prix, que les Nations étrangères n'avoient accoutumé de les y debiter.

Cela n'empêchera pas que les mêmes Nations étrangères n'ayent besoin de plusieurs marchandises Moscovites qui ne croissent pas dans leurs Pays, comme sont les Pelleteries, les Goudrons, les Mâts, les Chanvres &c. Mais pour les y avoir, il faudra y porter de l'argent comptant les prendre au prix qu'on voudra y fixer, s'affujettir au paiement des droits de sortie, de péage, qu'il plaira au Souverain de leur imposer. En se soumettant à ces dures conditions (qui nous étoient inconnûes, il n'y a pas bien longtems,) les Marchands qui feront ce Commerce, ne pourront faire fonds que sur les profits de la Cargaison du retour, sur lequel il faudra prendre les frais de la Navigation en y allant, puisqu'il est visib'e qu'on ne pourra presque y rien porter qu'on puisse y debiter avec quelque avantage.

Il faudra donc que vous & nous renoncions à la Navigation de la Mer Baltique; c'est ce que les Moscovites souhaitent; ils esperent de voir bientôt cette cessation de Commerce, *qu'ils sçauront bien faire sans nous*, disent ils, *étant les maîtres absolus des principaux Ports de cette Mer.*

Auparavant, les Souverains de Russie, même celui d'aujourd'hui, au commencement de son Regne, ne s'étoient appliquez qu'à étendre

le Commerce des Moscovites du côté de la Mer noire, de la Mer Caspienne, & vers l'Empire de la Chine. C'étoit pour le faciliter davantage que l'Illustre Czard d'aujourd'hui, PIERRE ALEXEOWITZ (qui n'a pas encore 45. ans accomplis) fit construire un très-grand nombre de barques & autres Bâtimens sur le Don, ou Tanais, qui communique par le Volga d'*astracan*, sur la Mer Caspienne, jusqu'à *Azaf*, vers la Mer Noire; par là ce Prince s'ouvrit le Commerce libre & facile, d'un côté dans le Royaume de Perse, de l'autre dans tout le Levant; la jonction du Tanais au Volga sert aussi au transport des Marchandises de ces vastes Empires de Turquie & de Perse dans le cœur de la Moscovie, en remontant le Volga de l'Orient à Occident, qui est navigable jusqu'à *Yaroslows*, & même plus avant vers *Peterbourg* sur le Golfe de *Finland*, ou Mer Baltique.

En sorte que par l'habileté du Czar la Moscovie devient le centre du Commerce de ces trois Mers; elles ouvrent à cette Nation celui de toutes les autres Parties du monde. Pour ce qui concerne l'intérieur des vastes Etats de Moscovie, le Czard n'a rien omis pour faciliter le Commerce d'une Province à l'autre par la jonction de plusieurs Rivieres, dont on a changé le lit & le courant de quelques unes pour les rendre navigables. De maniere que par les Ordres de ce grand Prince, & par l'habileté & l'industrie de ses sujets, on peut transporter les Marchandises, tant de la Chine, du Levant & de la Perse, (sur tout les fines soyes de *Ghilan*,) par la Mer & par les Rivieres de Moscovie, jusqu'au Lac de *Lagoda*, ou *Ladoga*, jusques dans la nouvelle Ville que les Moscovites

covites ont bâtie depuis peu d'années, qu'on nomme *Petersbourg*, à laquelle on continuë à travailler, pour la rendre aussi magnifique que *Versailles*, aussi forte qu'étoit *Dunquerque*, & plus florissante par le Commerce, qu'*Amsterdam* nel'est aujourd'hui.

Il y a un autre projet formé, & qu'on a commencé d'exécuter, qui ne sera pas moins glorieux au Czard, & avantageux à ses Sujets; mais dont le contre-coup, Messieurs, va ruiner vôtre Commerce & le nôtre dans la Mer Blanche. Tout l'avantage que vous & nous tirions de la Navigation d'*Arcangel*, le *Magasin* general de toutes les denrées & marchandises de *Moscovie*, que les Nations étrangères avoient accoutumé d'y aller chercher, en échange de celles dont leurs Vaisseaux y étoient chargez, fera bien-tôt évanouï. Cet échange, comme vous le sçavez mieux que nous, ne se faisoit ordinairement qu'une fois l'année en Été, à cause des glaces des Mers de *Moscovie*, ou Mer Blanche, & du tems qu'il falloit donner aux Russes, pour y apporter les marchandises des Provinces éloignées, afin de faciliter la vuidange des Magasins, que les Anglois & Hollandois établissoient à *Arcangel*. Il n'en sera plus de même à l'avenir; le Port de cette Place ne fera guère plus fréquenté par les Nations étrangères, que l'est aujourd'hui celui d'*Anvers*; celui-ci fut détruit pour attirer le Commerce à *Amsterdam* & à *Rotterdam*. Celui-là le sera dans peu, pour favoriser les Villes Maritimes que le Czard occupe sur la Mer Baltique, principalement celui de *Petersbourg*, sur tout s'il conserve la possession de ceux de *Nerva*, *Revel*, & *Riga* en *Livonie*.

Mais, diront peut-être quelques-uns, qu'importe

porte au Public, dans lequel de ces Ports se fasse le Commerce, pourvû qu'il soit libre à toutes les Nations? ne sera t-on pas au contraire très redevable au Czard d'avoir abrégé le chemin aux Négocians étrangers, qui pourront aller faire dans les Ports de la Mer Baltique l'échange & la cargaison qu'ils alloient faire à Arcangel? Non, Messieurs, l'égalité de l'avantage ne s'y trouve pas pour les Nations étrangères. Cette idée ne peut tomber que dans l'esprit de ceux qui raisonnent en aveugles sur le Commerce Maritime. Les Russiens sont bien éloignez de vouloir à l'avenir partager les profits & avantages du Commerce avec leurs Voisins, encore moins avec les Nations les plus éloignées.

Ils veulent en cela imiter les Anglois, les Hollandois & les Espagnols, qui ne souffrent pas que d'autres Nations portent dans leurs Colonies du nouveau Monde les Marchandises de leur crû pour les échanger contre les Epicerics, les riches Métaux, &c. L'Illustre & Puissant Czard veut également être indépendant & le Maître du Commerce des Regions du Nord, comme les autres Puissances' chacune dans son distric, s'est approprié celui des Indes Orientales & Occidentales. Si la Politique lui fait encore garder quelque ménagement, ce n'est que pour un tems, & jusqu'à ce qu'il ait perfectionné le grand ouvrage qu'il a si glorieusement commencé, pour son unique avantage, & pour celui de ses Sujets.

Pour vous donner une idée des raisons qui engagent ce Grand Prince à négliger, & peut-être à boucher par les suites le Port d'Arcangel aux Nations étrangères, il est bon de vous remarquer: 1°. Que les Moscovites veulent eux-

*Le Czard
veut imiter
les Anglois,
Hollandois
& Espagnols
en ce qui
regarde le
Commerce.*

mêmes transporter sur leurs propres Vaisseaux toutes les Marchandises de leurs païs, celles de la Chine, de Perse & du Levant, dans tous les Etats où l'on peut en avoir besoin 2°. Que d'Arcangel on ne pourroit qu'en faire un transport tous les ans, au lieu que par la Mer Baltique ils en pourroient faire deux, quelquefois trois chaque année, sur lesquelles ils pourroient faire un gain de deux cens pour cent par l'allée ou le retour. 3°. Que la construction des Vaisseaux & autres dépenses de la Marine sont infiniment plus dispendieux à Arcangel, qu'à Petersbourg, cette dernière Place étant plus à portée que l'autre, pour avoir les bois & autres agretz propres à la fabrique des Navires.

C'est donc pour attirer tout le Commerce d'Arcangel à Petersbourg qu'on travaille avec succès depuis quelque tems à communiquer ces deux Places, en rendant la Riviere d'*Oya*, ou *Onega*, jusqu'à Kargapol navigable, dont les eaux, par le moyen des Ecluses & autres ouvrages de l'art, se jetteront dans une autre petite Riviere, qui va se rendre dans le Lac d'*Onega*, qui portera les Bâtimens venant d'Arcangel & de la Mer Blanche, lesquels par le moyen de la Riviere de *Sueri* seront conduits dans le Lac *Ladoga*, & de là à *Petersbourg*.

C'est ainsi que le Czard, plus glorieux & plus entreprenant que n'ont été les anciens Empereurs Romains, ni les plus grands Monarques qui ont regné après eux, a trouvé de nos jours le moyen de joindre & d'allier, pour ainsi dire, dans ses propres Etats de Moscovie la *Mer Noire*, la *Mer Caspienne*, la *Mer Blanche*, avec la *Mer Baltique*.

Ce récit, quelque succinct qu'il soit pour une si ample matiere, doit suffire, Messieurs, pour

Vous

vous convaincre, que l'immenſe agrandiſſement du Commerce des Ruſſes, conduit & ſoutenu de l'habileté & de la puiffance d'un illuſtre & très reſpectable Potentat, caufe la perte, & tend à la totale ruine de celui de diverſes Nations, dont les Anglois & les Hollandois, vos compatriotes, ont encore plus à craindre que les autres peuples. Pour réduire en petit les Remonſtrances que nous venons de vous faire, il faut que nous convenions les uns & les autres des vérités ſuivantes.

1. Que les Ruſſes, ou Moſcovites, par l'exécution des vaſtes projets de leur Monarque, veulent ſe paſſer, & ſe paſſeront effectivement pour toujours de recevoir aucunes marchandises étrangères dans leur païs, des mains des autres Nations.

2. Que les Navires Moſcovites iront porter eux mêmes les Marchandiſes aux Nations étrangères, non ſeulement celles de leur propre païs, mais auſſi celles qu'ils tireront de la Chine, de la Perſe & du Levant, par la communication des Mers dont on vient de parler.

3. Que ſi *par grace* le Czard permet à quelques Navires étrangers d'aller chercher des marchandises dans ſes Ports, les Negocians ſeront obligez de les payer en argent comptant, au prix que les Moſcovites voudront, & ces Navires ſeront aſſujettis à payer les droits de ſortie qu'on voudra leur impoſer.

4. Que par les ſuites les Moſcovites pourront rendre en Hollande, en Angleterre & ailleurs leurs marchandises & celles des païs plus éloigés, à meilleur marché que les Negocians Nationaux, tant par la facilité qu'ils auront à les rendre à peu de frais à Petersbourg, que parce que la conſtruction de leurs Navires

leur coûtera moins que ceux qu'on bâtit en Angleterre & en Hollande, qu'à cause que les Matelots Russes servent le Czard sans aucuns gages, & qu'ils sont nourris très-frugalement, ainsi ils peuvent faire la Navigation à 50. pour cent à meilleur marché que les autres Nations de l'Europe.

Voilà, Messieurs, les considerations generales que nous avons crû devoir vous faire pour ce qui regarde un Commerce, dans lequel les Negocians des Isles Britanniques, & ceux des Provinces-Unies sont infiniment plus interessez, que ceux des Places Maritimes de la Mer Baltique. Les bons Politiques des Cours de vos Souverains peuvent puiser dans leurs lumieres d'autres raisons qui sont hors de la portée de ceux qui, comme nous, n'ont étudié que les matieres qui ont du rapport au Negoce. Ils pourront réfléchir, s'il ne seroit pas de l'interêt general de l'Europe d'établir une juste balance dans les Etats du Nord, soit en rétablissant les anciens Traitez des Couronnes, soit d'en faire un nouveau qui pût rétablir le calme, maintenir la liberté des Nations, & prévenir les dangers qu'on a lieu de craindre de l'accroissement de Puissance d'une seule Nation au détriment de plusieurs autres. Il faudroit, pour y parvenir, que la Negociation d'un pareil Traité fût maniée par d'habiles Ministres, dépouillez de toute prévention, & détachez de ce qu'on nomme *zele de parti*; qu'ils pèlassent dans la *Balance d'équité* les raisons de part & d'autre, qu'ils considerassent beaucoup plus l'interêt public que celui des particuliers. En ce cas-là ils réfléchiroient, sans doute, aux malheurs qu'ont souffert la Pologne & la Basse-Allemagne, sur tout aux miseres

du Mecklembourg, du Holstein & des autres Etats où les Russes ont mis les pieds seulement en qualité d'Amis & d'Alliez. L'ingratitude avec laquelle on a payé Dantzick, Hambourg, Lubeck, &c. pour les dépenses que leurs Senats firent à l'occasion de l'honneur que ces Villes ont reçu de tems à autre de la visite, ou des approches de Sa Majesté Czarienne vers leur Territoire, n'est pas indigne de l'attention des Ministres Negociateurs de cette paix.

Les Politiques n'obmettront pas, sans doute, une circonstance bien digne de leur attention, c'est que la Marine Moscovite est presentement sur un certain pied dans la Mer Baltique, (presque couverte des Vaisseaux & Galeres Russiennes,) que des Ports de Revel & de Riga, la Flotte du Czard en trois fois vingt quatre heures d'un vent favorable, peut aller débarquer une Armée nombreuse sur les Côtes d'Allemagne, d'où il seroit du moins aussi difficile de les chasser, que l'on a experimenté les Polonois & les Mecklebourgeois; quoique les Russes ne se soient pas encore avisez de dire ouvertement, qu'ils n'occupoient ces Pais-là que par *droit de Conquête*, ne s'y étant glissez que sous le nom specieux de *Troupes Auxiliaires & d'Amis* des Princes qui y commandoient. La Moscovie ne craint point le *droit de represailles* de la part des Princes d'Allemagne; il n'y avoit autrefois que les Suedois & les Polonois bien unis qui pussent contenir les Russiens dans leurs justes bornes: mais le Czard d'aujourd'hui non seulement n'a plus rien à craindre de ces deux Couronnes, il s'est mis en état de se faire lui-même respecter & redouter à toute l'Europe Chrétienne, par la *connivence* que tous les Souverains de cette quatrième partie du monde ont
donné

donné, ou contribué à son agrandissement; il va tous les jours tellement en augmentant, que chacun d'eux est, peut être à la veille de devenir son Voisin, ou son Tributaire.

Cosme de Medicis II. du nom, voyant de son tems la nonchalance des Princes de l'Europe, pendant que le Sultan de Constantinople sub ugoit ses Voisins, disoit: *Col tempo saremo Tulle Turco*; c'est à-dire: *Le tems approche, ou le tems viendra que nous deviendrons tous Turcs.* Si ce sage Prince vivoit de nos jours, il pourroit faire une juste allusion de la puissance du Czard, avec les grands & prodigieux progrès des Armes de *Tamerlan*, qui par son seul courage & l'habileté de son genie parvint à de si grandes Conquêtes, qu'il prit pour Armes trois O O O, voulant par là désigner qu'il étoit déjà le Maître de trois parties de l'Univers, & qui de fils de Berger qu'il étoit, ne laissa pas d'être le Vainqueur du grand & fier *Bajazet Empereur des Turcs.* En ce cas le Prince de Medicis craignant que nous ne devinssions tous Moscovites, il n'auroit pas manqué de dire: *Col tempo sarete Coglionari tutti del Tamerlana Mosco*; &c. Nous sommes très parfaitement, Messieurs, Vos très, &c.

*Memoire
de Messieurs
les Princes,
en reposé de
ceux de Mrs.
les Princes
Legitimes.*

VI. Ayant dans nos precedens Journaux inseré le précis des deux Memoires de Messieurs le Duc du Maisse & Comté de Toulouse. au sujet de leur differend avec Messieurs le Duc de Bourbon, le Comte de Charolois & le Prince de Conti; il est des regles & de l'exactitude de l'histoire du tems de faire ici mention d'un Ecrit qui a pour titre: *Memoire des Princes du Sang, pour répondre au Memoire instructif des Princes legitimes du 15. Novembre 1716. & à celui du 9. Decembre suivant, imprimé à Paris*
par

des Princes &c. Avril 1717. 251
par ordre des Princes du Sang, le premier Fevrier
1717.

C'est un *in folio* de 34. pages, outre la Requête présentée au Roi le 22. Août 1716. mise à la tête de cet Imprimé, & diverses Lettres de Legitimation, accordées par les Rois Henri IV. & Louis XIV. en faveur de leurs Enfans naturels, qu'on trouve à la fin de ce Memoire, & qui en occupent 12. pages.

Les Princes du Sang persistent à demander la revocation de l'Édit de Juillet 1714. & la Declaration de 1715. Ils disent que les Memoires de Messieurs les Princes legitimez, au lieu de répondre par une Requête signée d'eux, se sont contentez d'adresser leurs Memoires non signez, à celui qu'on suppose être l'Auteur de la Requête des Princes legitimes: ce qui pourroit les mettre, ou leurs Successeurs en état d'avouër ou desavouër ces Memoires, lors qu'ils le jugeroient à propos. Messieurs les Princes declarent qu'ils ont signé leur Requête au Roi, *qu'ils avoient leur Memoire qui en contient les preuves, & qu'ils n'en adoptent aucun autre.*

Ce Memoire contient cinq propositions, accompagnées de preuves & d'autoritez, dans le détail desquelles on ne peut pas entrer dans un si petit ouvrage que celui-ci. Voici leurs propositions.

1. *Que les Princes du Sang ont interêt de demander la revocation de l'Édit de 1714. & de la Declaration de 1715.*
2. *Que le feu Roi n'a pu disposer de la Couronne, ni donner le titre de Princes du Sang.*
3. *Que les Enfans naturels des Rois, même legitimez, n'ont pas le droit de succeder à la Couronne.*

4. *Que les exemples alleguez par les Legitimoz, ou ne font pas citez fidellement, ou n'ont au une application favorable à leurs prétentions.*

5. *Que le Roi peut revoquer cet Edit & cette Declaration dans son Lit de Justice, ou par un Edit.*

Voilà le plan de l'ouvrage, & en voici quelques traits. Sur la premiere proposition, on expose dans le Memoire les consequences qui naîtroient de la multiplicité des Princes legitimez appellez à la succession de la Couronne, si les Rois de France à l'avenir pouvoient conferer ce droit à leurs fi's naturels en suivant l'exemple que le Roi défunt leur en auroit laissé. A la page 7. on fait cette reflexion : *Si un autre Roi appelloit ses Enfans naturels à la succession de la Couronne, & que la Maison Royale vini à manquer, ausquels Enfans naturels des deux Rois la Couronne seroit-elle dévolue?* Le Memoire infere delà qu'il en naîtroit des divisions, des malheurs qui déchireroient la Monarchie, & que le sort des armes décideroit la contestation.

Sur la seconde proposition, *qu'un Roi de France ne peut pas disposer de sa Couronne*; le Memoire allegue entre autres le Traité fait pour l'union de la Lorraine à la Couronne de France, qui n'eut point d'exécution, parce que le feu Roi n'avoit pas pû disposer de la Couronne en faveur des Princes de la Maison de Lorraine.

Dans la cinquieme Proposition, les Princes déclarent qu'ils n'affectent aucune forme particuliere pour prononcer sur leur demande : que Monsieur le Regent est le Maître de la fixer; que telle qu'elle puisse être, les Princes du sang en seront contens, pourvû que l'on prononce sur

sur le fonds de ce qui fait la contestation. Qu'ils ont demandé au Roi le Lit de Justice de l'aveu de M. le Regent, comme le Tribunal le plus auguste de la Nation : que cela s'est pratiqué sous toutes les Regences de la Minorité de nos Rois, pour des cas moins importants ; on en cite les exemples depuis le Roi Saint Loüis en 1215. jusqu'à la minorité de Loüis XIV. par lesquels il paroît que, sous les Regences, on a souvent revoqué & annullé des Edits rendus par des Rois majeurs. La plénitude de la Puissance Royale, ajoute r'on, page 29. est égale à un Roi mineur, comme à un Roi majeur ; la seule différence qu'on pourroit y appercevoir, c'est que *la volonté d'un Roi majeur* impose dans un Lit de Justice ; au lieu que la présence d'un Roi mineur autorise seulement les suffrages des Juges, sans les gêner ni les prévenir. On cite à cette occasion, ce que rapporte Dupuy, d'une Lettre que le Parlement écrivit autrefois au Roi Charles IX. dans laquelle on lit ces termes : *SIRE, quand vous ne seriez âgé que d'un jour, vous seriez majeur, quant à la Justice, comme si vous aviez trente ans, puisqu'elle est administrée par la puissance que Dieu nous a donnée, & en votre nom.* On allegue encore les changemens faits pour l'avantage de l'Etat, depuis la mort du feu Roi, par le grand nombre d'Edits qu'on a déjà revoquez, même par les changemens faits au Testament de ce Monarque.

A la page 32. du Memoire, les Princes attestent Monseigneur le Regent, que le lendemain de la mort du Roi, ils lui déclarerent la résolution qu'ils avoient prise, de reclamer contre l'Edit & la Déclaration en question ; mais que ce sage Prince les engagea à en suspendre l'exécution,

l'exécution, pour ne pas troubler ce qui regardoit la Regence, les assurant en même tems qu'il leur rendroit justice, & qu'il les laisseroit agir quand ils voudroient, sans que leur silence pût leur faire aucun préjudice.

Les Princes, à la page suivante, déclarent
 „ que lors de l'entregistrement de l'Edit de 1714.
 „ ils ne furent pas libres dans leurs opinions;
 „ que la crainte de déplaire au Roi, les obli-
 „ gea d'aller au Parlement, & de consentir à
 „ tout, qu'ils ne rougissent pas de cette obéis-
 „ sance, elle étoit prudente dans la conjonctu-
 „ re. De plus ils étoient persuadés que leur
 „ âge portoit avec lui une excuse légitime,
 „ & que leur consentement apparent ne pou-
 „ voit faire aucun tort à la Nation, &c.

Enfin par la conclusion du Memoire, les Princes du Sang persistent à demander au Roi la revocation de l'Edit de 1714. & de la Declaration de 1715. s'en rapportant à la sagesse de M. le Regent, de faire prononcer ce Jugement par un Edit, par la tenuë d'un Lit de Justice, ou par telle autre forme de Jugement qu'il lui plaira, comme dépositaire de l'autorité Royale; ils réiterent qu'ils seront contents de tout, pourvû qu'on juge le fonds de leur différend &c.

*Multitude
de Lettres
écrites à M.
le Cardinal
de Noailles,
au sujet de la
Constitution
du Pape.*

VII. Non seulement toutes les Paroisses & Communautéz Ecclesiastiques de Paris & de son Diocèse; mais aussi quantité de Chapitres, Communautéz & Curez de divers autres Diocèses du Royaume, ont écrit & continuent d'écrire depuis trois mois à Monsieur le Cardinal de Noailles, pour lui exposer les raisons qu'ils croient avoir de refuser & de rejeter la Constitution *Unigenitus*, mais de toutes ces Lettres je ne mettrai ici que celle du Clergé

& de la Paroisse de Saint Roch, comme la plus succinte, & qui cependant renferme presque toutes les raisons, que les autres allèguent avec plus d'étendue.

MONSEIGNEUR,

LE Clergé de la Paroisse de S. Roch ne peut dissimuler à V. E. qu'il a été alarmé des bruits universellement répandus, qu'elle étoit sur le point de recevoir la Constitution *Unigenitus*.

Lettre du Clergé de Ss. Roch à Mr. le Cardinal de Noailles.

La juste crainte d'attirer sur nous la malediction, dont Dieu menace par les Prophetes ceux qui gardent le silence, quand il est tems de parler, nous oblige d'unir nôtre voix à celles de tant d'Ordres, & de Communautés de vôtre Diocèse. pour prendre la liberté de declarer à V. E. avec simplicité, & sans aucune ambiguité ;

1. Qu'aucune explication, de quelque nature qu'elle soit, ne peut mettre la verité à couvert, ni servir à faire accepter la *Constitution*; que plus les Explications seront conformes à la verité, plus elles seront contraires à la Bulle; & qu'elles deviendront des preuves claires & convaincantes qu'elle doit être absolument rejetée.

2. Que certe acceptation conditionnelle trouvera autant de resistance & d'opposition, qu'une acceptation pure & simple; & qu'au lieu de contribuer au rétablissement de la paix, elle sera une source éternelle de divisions, les uns retenant les explications, & les autres la *Constitution*.

3. Que l'Auteur des Reflexions Morales a si clairement justifié la pureté de ses intentions & de ses sentimens, dans sa protestation & dans ses

Ecrits

Ecrits, qu'on ne peut sans injustice, lui faire une application de la Censure de la Bulle, & qu'on doit au contraire un témoignage public à son innocence.

4. Nous sommes obligez de declarer à V. E. avec un très profond respect, que nous ne pourrions suivre son exemple, si par malheur (ce qu'à Dieu ne plaise,) elle se déclaroit pour une acceptation avec des explications.

Nous sommes avec une profonde vénération, & avec la fidelité la plus inviolable. MONSIEGNEUR, de Vôtre Eminence les très humbles, &c. *A Paris le 27. Janvier 1717.*

*Conféren-
ces tenues de-
vant Mon-
seigneur le
Regent, pour
terminer les
differends de
la constitu-
tion.*

VIII. Tous ces Ecrits, qui se multiplient de jour à autre, n'empêchent pas qu'on n'ait encore eu de favorables esperances d'un accommodement entre les *Evêques acceptans & les non acceptans*. C'est dans cette vûe qu'on a tenu de frequentes Conférences devant Monseigneur le Duc Regent, où se trouvoient les Deputez de l'un & de l'autre Parti, avec les Commissaires Laïques. Mr. le Chancelier étoit à la tête. Ce Bureau se tenoit dans le Cabinet de S. A. R. qui en occupoit seule le côté gauche où est la cheminée. A sa droite, & au bout du Bureau, qui fait face au feu, étoient placez Mr. le Cardinal de Noailles & les Evêques de son parti. A la gauche de S. A. R. du côté qui fait face au même Cardinal, étoient assis Messieurs les Cardinaux de Rohan & de Bissy, & les autres Deputez de leur parti, ayant le dos tourné au feu : De l'autre côté du Bureau, faisant face à Monseigneur le Regent, étoient placez Mr. le Chancelier, Mr. le Duc de Noailles. & autres Commissaires Laïques. Les Resultats de ces Conférences ne seront rendûs publics, qu'après que toutes les contestations auront

été

été terminées, & qu'on fera convenu, dit on, du reglement d'un Corps general de Doctrine uniforme, dans toute l'Eglise de France, comme l'unique moyen d'éloigner tout objet de division, & qui pourra dissiper toutes les dissentions causées par la Bulle du Pape, sans qu'à cet égard le Saint Siege ait lieu de se plaindre, puitque l'unité de tous les Prelats pourra s'y rencontrer, aussi bien que l'Orthodoxie de la Foi dans toute l'Eglise de France, mais cette esperance s'est entierement évanouïe, depuis la Conference du 26. de Fevrier, où Mr. de Noailles n'ayant pû se trouver, les Acceptans se retirèrent.

IX. Le Sr. de Fer, celebre Geographe, qui demeure à Paris sur le Quai de l'Horloge, a la Spere Royale, vient de mettre au jour une très-belle Carte, dont on n'avoit pas encore vû de semblable. C'est le *Golfe du Mexique*, gravé avec une grande propreté; dans laquelle on voit la *Floride*, qui appartient aux Espagnols, & toutes les Côtes Maritimes au Nord de ce Golfe. On y verra à l'Est le *Mexique* proprement dit, qu'on connoît sous le nom de *Nouvelle Espagne*. La Terre Ferme est au Sud de la même Carte. Enfin on y voit une multitude d'Isles, tant dans le Golfe qu'aux avénues, qui en rendent l'abord très-difficile. Les principales sont celles de *Cuba*, de *S. Domingue*, aux Espagnols; les *Lucayes*, *Bahama* & la *Jamaïque* aux Anglois. On y apperçoit distinctement tous les Caps, Ports, Golfes, Embouchures des Rivieres, Banos de sable, & quantité d'écueils, que les habiles Mariniers ont soin d'éviter.

Le même Geographe vient aussi de donner une nouvelle Carte, qui a pour titre : *la Banièrè de Paris*. C'est un des plus beaux Ouvrages

Carte du
Golfe du Me-
xique, par le
Sr. de Fer.

Celle des
environs de
Paris, par le
même.

ges qui ait encore été gravé dans une seule planche : car non seulement on y voit la Ville de Paris & ses Fauxbourgs, distinguez par les quartiers & par les rues, mais aussi toutes les beautés & les magnificences des environs. Elle s'étend jusqu'au delà de *Saint Denis* d'un côté. D'un autre jusqu'au *Bois de Bondi*. Sur la grande route de Strasbourg. On y voit distinctement ces deux grandes presqu'Isles que forme la Riviere de Seine, au dessous de Paris, l'une desquelles, depuis *Argenteuil* jusqu'à *Asnières*, renferme la *Plaine de Gennevilliers*. L'autre depuis la *Porte de la Conférence*, jusqu'au *Pont de Neuilly*, renferme le *Bois de Boulogne*, avec les beaux Villages & Châteaux qui sont le long de cette Riviere, jusqu'à *S. Cloud*. La Carte nous représente de l'autre côté de Paris, le long de la *Marne*, le *Château & Parc de Vincennes*, & la belle presqu'Isle que forme la même Riviere, proche de *S. Maur*, avec tous les beaux Bourgs, Villages & Maisons de plaisance, qui se trouvent en grand nombre, entre la *Seine* & la *Marne*, depuis *S. Denis* jusqu'à *Villerat*, proche la *Marne*, sur le chemin de *Lagny*, On voit aussi tout ce qui est sur la route de *Brie-Comte Robert*, jusqu'à *Bonneuil*, entre les deux Rivieres avant leur jonction, qui se fait entre *Charenton & Conflans*, où se trouve aussi la route de *Melun*. Enfin à la gauche de la Riviere de *Seine*, à prendre depuis *Choisy* jusqu'à *Seve*, on verra aussi tous les Bourgs, Villages, & autres lieux charmans, qui se rencontrent sur les routes de *Fontainebleau*, d'*Orleans*, de *Chevreule* & de *Montfort*. En voilà assez pour donner une idée generale de cette Carte.

XI. Je joindrai ici un morceau de Poësie, où le Public prendra sans doute plus d'intérêt, qu'à

qu'à ce qu'il vient de lire ; c'est un Sonnet que Mr. Martineau de Solleyne, Conseiller honoraire au Présidial d'Auxerre, & Subdelegué de l'Intendance de Bourgogne, fit au premier avis qu'il eut, de la nomination de Mr. Daguesseau à la suprême Charge de Chancelier Garde des Sceaux de France. Quoique Mr. Martineau ne fasse pas sa principale occupation de la Poësie, & qu'il donne tout son tems à remplir dignement ses Emplois de Magistrature ; il ne laisseroit pas d'être admis & de tenir un rang distingué dans le Conseil du sacré Valon, si Apollon convoquoit une Assemblée generale de ses plus habiles Eleves, quand même celui-ci n'auroit jamais fait que le Sonnet suivant.

Sonnet de Mr. Martineau sur Mr. Daguesseau, Chancelier, Garde des Sceaux de France.

*J'ai besoin, dit Themis, d'un Chef de la Justice,
Dont les sages conseils me servent de flambeau :
Dont l'aspect & les mœurs fassent pâlir le Vice,
Et rentrer d'un coup d'œil, la Discorde au tombeau.*

Les peuples à l'instant, pour ce sublime Office,
Voyant qu'elle jettoit les yeux sur DAGUESSEAU ;
Ah ! Deesse, ont-ils dit, qu'il entre en exercice,
Ce Ministre à nos vœux mettra le dernier Sceau.

Les plus grands Magistrats le prennent pour exemple :

*De sa noble Maison, la Vertu fait son Temple,
Par sa bouche en croira vous revoir prononcer.*

Ce choix, reprend Themis, hobote la Regence,
Je l'ai vû pour mes droits toujors se surpasser.
Le poids de son merite, emporte ma BALANCE.

X I I. Dans le précédent Journal, on a fait mention de la promotion de ce nouveau & illustre Chancelier, avec quelques Remarques

Autre Sonnet pour Mr. Joly de Fleury

ques

27, Procureur General.

260

La Clef du Cabinet

ques de sa noble famille; j'y renvoie mes Lecteurs. On a aussi marqué que Mr. Joly de Fleury lui avoit succédé à la Charge de Procureur General. C'est en faveur de ce dernier que le même Mr. Martineau a fait encore un Sonnet qui merite de trouver place ici.

Quel Ministre des Loix prend soin de leur vengeance!

*Joly, qui par sa langue en fut le Défenseur,
Les fera par sa main, respecter dans la France;
Libertins, laissez du choix de ce Censeur.*

*Si sa voix fit toujours triompher l'innocence,
Et tira l'Orphelin des bras de l'Oppresseur:
Sa Plume saura mettre au frein à la licence,
Et vous exterminer, Parjure & Ravisseur.*

*Par tout, avec le fer dont l'arme la Justice,
Ce Zelateur poursuit les abus & le vice,
Et va porter contre eux la foudre des Arrêts.*

Ainsi d'un même essor, dans ces deux Ministres,

* Depuis plusieurs années la voix publique appelle ainsi Mr. Joly de Fleury.

*Fondant sur chaque crime, & perçant leurs miseres,
Il remplira le nom de l'Aigle du Palais. **

Remarques sur une veuve enceinte depuis plus d'onze mois.

XIII. Voici un Article digne de plaire aux jeunes veuves, & qui peut servir de consolation à quelques-unes. En 1693. Demoiselle Philiberte Carret épousa le sieur Guillaume Savarin, de la Paroisse de Montagne en Bugey, dont elle eut cinq enfans; le mari mourut le 4. Juin 1715. Mr. la Chapelle, celebre Medecin de Nantua en Bugey, nous apprend par son Certificat du 26. Mai 1716. que cette veuve depuis plus d'onze mois, portoit encore dans ses flancs les œuvres postumes de son cher Epoux, dont elle pleuroit tous les jours la perte, par l'effet de l'amour

l'amour conjugal qu'il y avoit entr'eux. Le Medecin rapporte, en termes de l'Art, les raisons qui ont arrêté la sortie de l'Enfant; il dit, entr'autres choses, que le *Fœtus* augmente plus ou moins dans le sein de la mere, par la bonne ou mauvaise disposition de l'un ou de l'autre: Que les peines d'esprit de la mere, & la mauvaise qualité de son sang, en ont empêché l'accroissement, & que l'enfant, faute de nourriture suffisante, n'avoit encore pû se faire les efforts nécessaires pour se procurer sa liberté. Parmi divers exemples alleguez sur cette matiere, par cet habile Medecin, il nous apprend qu'il y a quelques années qu'il assista aux Couches de *Madame Berthier de la Grange*, qui accoucha à *Sarlay en Auvergne*, après dix-neuf mois de grossesse, d'un garçon qui vécut trois semaines.

A l'égard de la veuve *Savarin*, les parens de son époux lui avoient fait un procès sur cette grossesse tardive; mais son innocence, prouvée par les raisons du Medecin, lui fit obtenir gain de cause contre ses Parties; ce jugement imposa silence à la médifance; ce qui fait voir qu'à l'égard des accouchemens prématurés, ou trop tardifs, les sages & prudens n'y doivent pas, comme on dit proverbialement, fourrer leurs nez.

En achevant cet article, je reçois copie imprimée de la Requête que Messieurs le Duc du Maine & le Comte de Toulouse présentent au Roi le 28^e. jour de Fevrier 1717. sur le differend qu'ils ont avec Messieurs les Princes du Sang. Nous la joindrons ici, pour faire une suite de ce qu'on a déjà vû sur le même sujet, dans les précédens Journaux*.

* Voyez Feurier & Mars 1717.

A U R O I.

S I R E,

*Requête de
Messieurs
le Duc du
Maine &
Comte de
Toulouse au
Roy, & sur
quoi*

LOUIS AUGUSTE DE BOURBON, *Duc du Maine*, & LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, *Comte de Toulouse*, Princes légitimes de votre Sang; remontent à VOTRE MAJESTÉ, que le feu Roi de glorieuse mémoire, votre bisayeul, les ayant, par un Edit de 1714. désignez pour Successeurs à la Couronne, au défaut de tous les Princes légitimes de votre Sang, il auroit aussi ordonné par le même Edit, & par une Déclaration du 23. Mai 1715. qu'ils jouïroient au Parlement, & par tout ailleurs, de tous les honneurs dont jouïssent les Princes de votre Sang, & leur permet d'en prendre la qualité.

LOUIS HENRY DUC DE BOURBON, *Prince de Condé*, CHARLES DE BOURBON, *Comte de Charolois*, LOUIS ARMAND DE BOURBON, *Prince de Conti*, Princes de votre Sang, ont présenté une Requête à VOTRE MAJESTÉ, pour lui demander qu'Elle révoque & annule, dans son Lit de Justice, cet Edit & cette Déclaration. Cette demande contient deux chefs, l'un regarde la succession à la Couronne, l'autre la permission de prendre la qualité de Princes du Sang, & le droit de jouir de tous les honneurs dont jouïssent tous les Princes du Sang. A l'égard des honneurs & du titre qui nous ont été accordez & à notre posterité, c'est une grace émanée de la volonté du feu Roi, souverain Maître des Rangs & de toutes les Distinctions qui sont dans son Royaume. Et pour ce qui regarde la succession
de

des Princes &c. Avril 1717. 263

de la Couronne, il est visible qu'elle interesse seulement la Nation; & comme personne n'est en droit de parler en son nom, & qu'elle ne peut délibérer sur son intérêt, que lors qu'elle est juridiquement assemblée:

A CES CAUSES, SIRE, plaise à VOTRE MAJESTÉ renvoyer la demande des Princes du Sang, tant pour ce qui regarde l'Edit du mois de Juillet 1714. que pour ce qui concerne la Declaration du 23. Mai 1715 à sa Majorité, & en cas qu'Elle jugeât à propos de la décider pendant sa Minorité, ne rien prononcer sur la question de la succession à la Couronne, avant que les Etats Generaux du Royaume, juridiquement assemblez, aient delibéré sur l'intérêt que la Nation peut avoir aux dispositions de l'Edit du feu Roi, concernant la succession à la Couronne, & s'il lui est utile & avantageux d'en demander la revocation.
Signé, LOUIS AUGUSTE DE BOURBON, & LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON.

Il vient encore de paroître une autre pièce sur la même contestation; c'est une *Requête présentée au Roi* le 22. Fevrier par les *Pairs de France*, dont nous parlerons le mois prochain, puisque la place nous manque dans celui ci, pour diverses matieres curieuses & interessantes, dignes d'avoir place dans un Journal sur les affaires du tems.

ARTICLE II.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ESPAGNE, & en PORTUGAL depuis le mois dernier.

I. LE Roi de Portugal continuë à signaler son zèle pour la guerre du Levant con-

Escadre de Portugal contre les Turcs, à quoi monte sa dépense.

tre les Turcs : ce Prince ayant donné ses ordres pour y envoyer de bonne heure son Escadre, plus forte que n'étoit celle de l'année dernière, on travailloit à l'équiper avec tant de diligence, qu'à cet égard on ne garde pas même les Fêtes ni les Dimanches dans les Ports où l'on fait ces préparatifs. C'est une dépense qui surpassera de beaucoup le fonds de cent mille Cruzades, que Sa Majesté y avoit destiné. Il faut remarquer que la Cruzade Portugaise vaut cinquante sols de France, ou environ; par ainsi cet armement, outre les Bâtimens, l'Artillerie, &c. montera à plus de deux cens cinquante mille livres pour cette seule Campagne, quand même le fonds déjà fait suffiroit pour la dépense.

Charge de Clavero, donnée à Don Pedro de los Rios.

II La Charge de Clavero, ou Garde des Clefs du Palais Royal à Madrid, vacante par la mort du Duc d'Osborne, dans la Maison duquel elle a été fort long tems, a été donnée à Don Pedro de los Rios, Capitaine General & Chef du Conseil de Marine d'Espagne. C'est une Charge des plus distinguées de l'Ordre Militaire de Calatrava.

Nouveaux Conseils établis en Espagne.

III. La Cour d'Espagne a établi divers nouveaux Conseils généraux & particuliers pour le bien & l'avantage de sa Monarchie, afin que les affaires y soient plus promptement expédiées par des gens appliquez & versez dans les matieres qui sont de leur competence. C'est dans cette vûë qu'Elle a établi un nouveau Conseil General des Finances, dont Mr le Marquis de Campo Floride fut déclaré Chef ou President: il aura sous lui dix Conseillers, un Fiscal ou Procureur du Roi, & un Secrétaire. Plusieurs Chambres ou Jurisdictions concernant les Finances, comme sont celles qu'on

des Princes &c. Avril 1717. 265

nomme des Millions, & la Sale de Justice, répondroit au Conseil General des Finances.

Le Conseil des Indes a pour Gouverneur Don André de Pez, mais le titre & les honneurs de Président du même Conseil, sont conservez au Comte de Frigiliana, avec douze mille écus de pension. Il est aussi composé de dix Conseillers, d'un Fiscal & d'un Secretaire.

Le nouveau Conseil de guerre qui vient d'être établi, a pour Président le Marquis de Bedmar; il n'y a que trois Conseillers & un Fiscal nommez pour ce Tribunal qui connoîtra des affaires civiles & criminelles qui ont du rapport à la guerre. Le même Marquis de Bedmar a aussi été déclaré President du Conseil des Ordres, composé de huit Conseillers, d'un Fiscal, & d'un Secretaire. On travailloit encore à divers Reglemens concernant les autres Conseils.

IV. On a eu avis que la Reine Douïairiere d'Espagne, veuve de Charles II. étoit fort indisposée à Bayonne d'une fluxion de poitrine. Les habiles Medecins de Madrid & d'ailleurs consultez de la part de cette Princesse, & ceux qui se sont rendus auprès d'elle pour la soulager, ne desesperent pas de sa guerison. Par des Lettres posterieures, on mande que Sa Majesté se trouvoit déjà beaucoup mieux, & que les Medecins l'avoient assurée que le retour de la belle saison acheveroit bien-tôt de rétablir sa premiere santé.

*Indisposition
de la Reine
Douïairiere
d'Espagne.*

V. Comme les Fortifications de Gironne avoient été assez endommagées par le débordement des eaux, les Entrepreneurs ont commencé à faire amas de materiaux pour les reparer; les Soldats de la Garnison seront employez au remuement des terres, & à faire

*Fortifications
de Bar-
celonne & de
Gironne.*

les vidanges, afin de hâter ces Ouvrages pendant la belle saison, dès que les eaux des neiges seroient écoulées, & que les Rivieres seroient plus basses. On continuë à diligenter la construction de la Citadelle de Barcelonne, qui sera une des meilleures de toute l'Espagne. La plupart des autres Ouvrages qu'on fait autour de cette Place, & au Mont Jolii, sont si avancez, qu'on fait état qu'ils pourront être achevez vers le mois de Septembre, si l'on n'en discontinuë pas le travail.

Les Catalans demandent qu'on raspe plusieurs Châteaux & Postes fortifiez de leur Province & pour-quoi.

VI Comme de tems à autres il paroît encore de petites bandes de Volceurs & d'Assassins sur les grands chemins de Catalogne, qui ont eu tant de part aux désolations de cette Principauté, nonobstant les exemples de châtement que la Justice, suivant les Loix, en a fait depuis quelques années; on mande de ce Pais là que la principale Noblesse, le Clergé, & le Corps des Marchands, tant de Barcelonne que des autres principales Villes de Catalogne, ont fait de très respectueuses représentations à la Cour d'Espagne, sur ce qu'il seroit du bien de la Province en general, pour assurer la tranquillité publique, le Commerce & les Voyageurs, de faire raser divers Forts & Châteaux, qui ont servi de retraite aux Perturbateurs du repos de leur Patrie; & de rendre responsables les Paroisses des assassinats, voleries & autres défordres que l'on justifieroit avoir été commis par ceux qui en sont ordinairement domiciliés. Qu'il n'étoit pas juste qu'à l'occasion de ces indignes Habitans, les bons & fideles Sujets, supportassent les frais de l'entretien des Garnisons que la Cour seroit obligé d'entretenir dans le cœur de la Province, ou sur les Frontieres voisines, suffisant pour l'intérêt de

des Princes, &c. Avril 1717. 267
de l'Etat, de mettre la Catalogne à couvert
des insultes & des invasions des Etrangers. On
ne sçait pas encore quelle est la resolution que
la Cour de Madrid aura prise là-dessus.

A R T I C L E III.

*Contenant ce qui s'est passé de conside-
rable en FRANCE, depuis le Mois
dernier.*

I. **A**Ce que nous dîmes succinctement le
mois dernier, que Mr. le Maréchal de *Présent que*
Villeroy étoit entré dans les fonctions de la Char- *le Roi fait à*
ge de Gouverneur du Roi, le 15. du mois de *Madame de*
Fevrier, jour auquel Sa Majesté entra dans la *Vantadour,*
huitième année; il faut ajouter ces circonstan- *lors qu'elle*
ces : Que Monseigneur le Duc d'Orleans pré- *prend congé*
senta au Ros Mr. le Maréchal de Villeroy, de *de S. M.*
même que Mr. son Précepteur & les autres per-
sonnes honorées de l'Emploi & de l'Education
de S. M. Madame la Duchesse de Ventadour ayant
reçu de la bouche de Mgr. le Duc Regent,
tous les Eloges qu'elle meritoit, du soin qu'elle
avoit pris pour la personne & la santé de ce
jeune Monarque, dont tout le Royaume lui
est redevable; cette illustre Dame, dis-je, prit
congé du Roi, qui l'embrassa avec beaucoup de
tendresse, & lui fit présent de plusieurs belles
Pierrieres, pour la valeur de cent cinquante
mille livres. Toute la Cour apperçut en cette
occasion un excellent naturel & un cœur très-
gaereux, qui augmentoit tous les jours les
grandes espérances que toute la France a con-
çû de cet auguste Prince. Chacun de ceux
qui ont l'honneur d'approcher de la personne,
peuvent bien tenir ce langage.

Dans la splendeur qui l'environne,
 Voyez son Auguste Personne :
 Que cette MAJESTÉ me plaît !
 Il ne lui faut point de Couronne,
 Pour nous apprendre ce qu'il est.

Réjoüissances à l'occasion de la naissance du Roi.

II. Le jour de la naissance du Roi il y eut des Réjoüissances en divers endroits, précédées par des actions de grâces de cette heureuse naissance, & de ferventes Prières pour demander au Ciel sa conservation, & celle du grand Prince qui lui sert d'appui, & qui manie avec tant de sagesse & de prudence le gouvernail de la Monarchie Françoisse, qui semblable à un Vaisseau du premier rang, a essuyé de si rudes tempêtes, & qui auroit eu de la peine à se garantir du naufrage, sans le secours d'un si bon & habile Pilote. La Ville de Versailles, qui à juste titre se glorifie de ce que le Roi y prit naissance le 15. Février 1710. se distingua dans la celebration de cet Anniversaire, tant en Prières publiques, qu'en feux de joye devant chaque Maison, dont les fenêtres étoient illuminées; le tout accompagné des réjoüissances convenables à une pareille Fête.

Départ de Mr. le Chevalier de St. George pour l'Italie.

III. On a eu avis d'Avignon que Mr. le Chevalier de Saint George, qui y étoit en refuge depuis le dernier Mars 1716. en étoit parti le 6. du mois de Février 1717. ayant pris la route de Piémont, pour passer en Italie, sans qu'on sçache encore quelle sera la Ville qu'il aura choisie pour y passer tranquillement ses jours. Il ne le sçavoit pas lui même à son départ, puisque ses équipages & les gens de sa suite, sont restez à Avignon, jusqu'à ce qu'ils reçoivent l'ordre d'aller joindre en Iralie leur Maître, qui a été reçu à Turin, par S. A. R.

avec les distinctions que demandoit la parenté qui est entre l'un & l'autre.

IV. Par un Arrêt de la Chambre de Justice, *Arrêt de la*
du 15. Decembre dernier, qui n'a paru imprimé *Chambre de*
que depuis peu, Michel Groualle du Bocage, *Justice con-*
Directeur & chargé du recouvrement du Droit *tre le fisur*
de Francs Fiefs (s'étant supposé chargé de la *Groualle de*
vente de quatre Lettres de Maîtrise, accordées *Bocage.*
à chaque Communauté d'Arts & Metiers, en
faveur de l'avenement du Roi à la Couronne)
fut condamné au blâme devant la Chambre, à
trois mille livres d'amende envers le Roi, &
déclaré incapable d'aucune fonction publique.

V. Par autre Arrêt de la même Chambre du
7. Janvier 1717. il est enjoint à toutes person- *Arrêt de la*
nes de quelque qualité & condition qu'elles *même Cham-*
soient, de faire quinzaine après la publication *bre, contre*
de l'Arrêt, leur déclaration au Procureur Ge- *ceux qui ont*
neral du Roi en ladite Chambre, ou ses Sub- *recelé les Ef-*
stituts dans les Provinces, des Effets dont ils *fets des per-*
sont dépositaires, ou pour lesquels ils ont prêté *sonnes con-*
leurs noms, appartenans à ceux qui ont été *damnées,*
condamnez par des Arrêts de la Chambre en *&c.*
des amendes, & dont les biens sont confisquez
vers le Roi; faute de quoi leur procès leur sera
fait extraordinairement, & iceux condamnez
aux amendes & peines afflictives portées par
les Ordonnances.

VI. Le 19. du même mois, la Chambre *Autre qui*
prononça un Arrêt de *contumace*, contre le *condamne le*
nommé Chartier, Receveur des Traités & Fo- *Sieur Char-*
raines de Vichy, par lequel il est condamné à *tier Rece-*
faire amende honorable, tous ses biens confis- *veur des*
quez, en trente mille livres d'amende, & à *Traités &*
être pendu en effigie, pour avoir détourné & *Foraines, à*
appliqué à son profit les deniers Royaux, *être pendu,*
commis nombre de concussions & exactions. *&c.*

Par

Par le même Arrêt les nommez *Marceu & la Bellonte*, ses Commis (qui se sont absentez aussi bien que *Chartier*) sont condannez d'assister au supplice, bannis pour neuf ans du Parlement de Paris, & chacun d'eux cumille livres d'amende envers le Roi.

Autre Arrêt de condamnation contre le nommé Lievain, Notaire, pour avoir diversé les deniers de diverses Loteries.

VII. Par un quatrième Arrêt de la même Chambre, le nommé *Jean Nicolas Lievain*, ci-devant Notaire, & Receveur de plusieurs Loteries faites à Paris, fut condamné à être exposé au Pilon, pendant trois jours aux Halles de Paris, ayant un Ecriteau devant & derriere, avec ces mots *Receveur des Loteries, qui en a dissipé les deniers en achetant des Billeis*, deux heures chaque jour, pendant lesquelles on lui feroit faire quatre tours. Le même Arrêt condamne ce criminel à cinq ans de bannissement du ressort du Parlement, en 1000. livres d'amende envers le Roi; il est de plus condamné de payer en deniers comprans, & par corps, le prix des Lots échûs aux particuliers qui les ont réclamés, en justifiant par eux de leur propriété sur lesdits Lots, & de payer aussi par corps aux Paroisses & Communautés Religieuses les sommes qui leur appartiennent provenant desdites Loteries. Il est déclaré par l'Arrêt que le tems du bannissement dudit *Lievain*, ne commencera à courir que du jour qu'il sortira de prison, après lesdites sommes dûement acquittées.

Ces Arrêts & les autres ci devant émanez de ce Tribunal, font assez connoître combien il étoit nécessaire d'établir une *Chambre de Justice*, pour arrêter le cours de tant de desordres & de concussion qui se commettoient en divers endroits, même par des gens qui étoient regardés comme les dépositaires de la foi publique, dont ils abusoient, ainsi que de la confiance qu'on avoit en eux. Je

Je dois encore faire une observation en faveur des Etrangers & des Gens de Province, que le *Pilori de Paris* n'est pas construit comme ceux de plusieurs autres Villes. Celui qui est au milieu de la Place des Halles de Paris, est sur une espece de Tour, où il y a une Machine mouvante, dans laquelle on peut attacher quatre Criminels à la fois, faisant face aux quatre coins du Marché. On leur passe le col & les mains entre deux pieces de bois, qui les gênent de telle sorte, qu'elles leur font tenir la tête ferme, la face tournée vers le Peuple, qui accable ordinairement ces malheureux de boüe & d'autres ordures qu'on leur jette au visage. Après avoir été toutcoz quelque tems d'un côté, il y a des hommes qui font tourner la Machine d'un autre côté de la Place, & ainsi de même de tems à autre, jusqu'à ce que le Criminel, sans bouger de sa place, ait fait le nombre de tours auxquels il est condamné, étant par ce moyen continuellement exposé aux huées du bas Peuple, toujours fort nombreux dans cet endroit-là, sur tout lors qu'il y a de pareils spectacles.

Remarque sur le Pilori des Halles à Paris.

VIII. Les Nouvelles publiques ont déjà parlé d'une Action qui se passa l'année dernière, entre un detachment des Troupes qui sont dans la nouvelle France en Amerique, contre une des Nations Sauvages qu'on nomme en leur Langue *Oragami*, qui en François veut dire *Renards*. Je pourrai en parler ici avec plus d'étendue & de certitude, puis qu'on m'a communiqué une copie de la Relation envoyée à Mr. Raudot, ci devant Intendant en *Canada*, par M. de Louvigny, Lieutenant de Roi de la Ville de *Quebeck*, Capitale de la nouvelle France, qui pouvoit en être mieux instruit qu'un autre

Relation d'une Expedition faite en Canada, contre une Nation Sauvage nommée les Renards.

autre, puis qu'il fut chargé de cette expédition, par M. le Marquis de *Vaudreuil*, Gouverneur General de ce Pais là, suivant les ordres qu'il en avoit eu de la Cour.

Mr. de *Louvigny* partit de *Quebeck* sur les glaces, le 14 Mars 1716 pour se rendre à *Montreal*, où il fut obligé d'attendre jusqu'au premier de Mai, que la Riviere fut navigable. Dans sa route il passa chez les *Hurons*, les *Ontonarios*, & chez divers autres Nations Sauvages, dont quelques unes étoient amies & d'autres ennemies de celle que nous nommons *Renards*. Par l'habileté de ce General ces divers Peuples se réunirent, de gré ou de force, pour aller soumettre les *Renards*, qui troublaient le Commerce que les François faisoient avec les Sauvages. Après une marche de près de cinq cens lieuës, d'autant plus incommode, qu'il falloit porter, non seulement les munitions de guerre, mais aussi tous les vivres nécessaires dont la petite Armée pouvoit avoir besoin dans une marche de mille lieuës, y compris le retour, ne pouvant fonder aucune esperance d'en trouver dans le Pais des Sauvages, ni se confier à la fidelité d'aucune de ces Nations, naturellement ennemies ou jalouses de la prospérité de tous les Européens.

Situation & fertilité du Pais des Renards.

Celui des *Renards* est un des plus beaux & des plus abondans de tout le monde, situé entre les 42. & 43. degrez de latitude. On y trouve entr'autres le Gibier en si grande quantité, & même si gras, que les Soldats prenoient les Chevreuils à la course; les Faisans y sont plus communs, & plus aisés à approcher que les Pigeons en France. Les Coqs & les Poules d'Inde sauvages, quoi qu'en grand nombre, sont d'une graisse & d'une bonté extraordinaire, ce qui prouve la fertilité du Pais. Cette abondance

dance de Gibier dédommagea en partie les Officiers & les Soldats des Troupes du Roi, pendant le séjour qu'elles firent sur le territoire des Renards, puisque pendant leur route ils n'avoient vécu que de farine cuite dans l'eau qu'on nomme, en Canada, *Sagamité*.

Mr. de Louvigny, étant arrivé avec trois cens François & six cens Sauvages, (faisant conduire avec lui sur des petits canots, quatre Pièces de campagne, & deux Mortiers à Grenade) aux Habitations des Renards, proche la Baye des *Poutcouatamis*, qui n'est pas éloigné de la Rivière d'*Ouisconsin*, qui se jette dans celle de *Mississipi* à l'Ouest du Lac des Illinois, ils s'avancèrent à la vûe du Fort de ces Sauvages, qui l'attendirent de pied ferme: c'étoit une espee de Citadelle qu'ils avoient entourée d'un large & profond fossé, & d'une triple palissade de gros arbres. Dans l'intérieur de la Place ils avoient pratiqué des souterrains qui leur servoient de magasin, & les mettoient à l'abri des coups. Ils y avoient ramassé leurs familles & leurs munitions de bouche & de guerre, ayant, sans doute, été avertis de fort bonne heure, que les François venoient pour les attaquer, quoi qu'ils se fussent persuadés que les autres Nations Sauvages les arrêteroient dans leur route.

Ce Fort étoit défendu par 500. Guerriers, & par plus de 3000. femmes, qui en ce Pais-là, sont autant d'*Amazones*, lesquelles ne se déconcertèrent point à la vûe de l'armée qui venoit les attaquer; au contraire pour les insulte, elles arborerent les Têtes des hommes & les Peaux des Chiens qu'elles avoient tuez & mangés avec leurs hommes dans un Festin de guerre qu'on y avoit fait quelques jours auparavant: car il est à remarquer que ces

*Femmes des
Renards sont
de véritables
Amazones.*

Trophées

Trophées font chez ces Barbares, ce que les
Queuës de Cheval font chez les Turcs.

*M. de Lou-
vigny sou-
met cette
Nation à l'o-
béissance du
Roi.*

Les François ayant résolu d'en faire le Siège dans les formes, la tranchée en fut ouverte la nuit du 20. au 21. d'Août. On la poussa si vivement, que les Habitans craignant d'être emporrez d'allant, voulurent faire une sortie pour tâcher d'éloigner les Attaquans; mais ces femmes intrepides, voulant ménager la vie des hommes, les conjurèrent de rester dans la Citadelle, & s'offrirent de défendre elles mêmes la breche que le canon avoit fait à leur palissade. Néanmoins les Grenades qu'on décocha sur elles, & sur leurs cabanes, ayant eu tout l'effet qu'on pouvoit attendre, tant par l'embrasement qu'elles causerent, que par le nombre de ceux qui furent tuez ou blessez; cela les surprit d'autant plus, qu'ils ne connoissoient d'autres armes que le fusil: la consternation s'empara si fort du cœur des hommes & de ces femmes guerrières, qu'elle leur fit crier d'une voix desolée: *Voilà la mort qui vole, le Maître de la vie est irrité contre nous.* C'est ainsi qu'on a traduit les Lamentations que faisoit ce peuple, qui se croit être parent du Soleil & du Maître de la vie.

Enfin Mr. de Louvigny obligea les Renards de se rendre, sous condition qu'ils feroient la Paix avec tous les Sauvages soumis à l'obéissance du Roi son Maître; qu'ils rendroient tous les prisonniers qu'ils avoient faits durant les Guerres qu'ils ont eu avec ces Nations, qu'ils s'obligeront de faire la guerre à d'autres Nations plus éloignées pour y faire des Esclaves; qui remplaceroient les hommes tuez appartenans aux Nations soumises à la Couronne de France, qu'ils payeroient les frais de l'Armement par des

Maté

Marchandises & autres produits de leur chasse; qu'enfin ils donnaient six de leurs Chefs, ou Enfans de ces Chefs, pour être menez en ôtage à Mr. de Vaudreuil, pour sûreté du Traité qui fut fait avec eux. Ils firent des présents à Mr. de Louvigny & aux autres Officiers, l'ayant remercié de leur avoir accordé la vie : cette Capitulation fut arrêtée le 24 du mois d'Aoult.

IX. Si la Bataille de Rocroy fut la première Action militaire qui éclata la première année de la minorité de Louis le Grand, & fut le présage du long & glorieux Règne de ce Monarque, ce qui s'est passé à l'expédition dont je viens de donner une succinte Relation, sera aussi la première époque des actions militaires du Règne de nôtre AUGUSTE ROI LOUIS XV. au sujet de laquelle le *Pere Lauro*, Missionnaire en Canada, fit les Vers suivans, en forme de Bouquet pour Sa Majesté, puisque la défaite ou soumission de ces *Renards*, arriva la veille de la fête de S. Louis.

Cette Expédition militaire est la première du règne du Roi, comme la Bataille de Rocroy fut la première du règne de Louis. XIV.

*Quelle aveugle fureur vous arme contre nous,
Barbares Ennemis de la Nouvelle France?
Victimés de vôtre imprudence,
Vos propres traits bientôt retomberont sur vous.*

Bouquet envoyé au Roi par un missionnaire du Canada, pour le jour de S. Louis.

*Le François si souvent vous a donné des marques
De sa valeur dans les combats?
Les plus fiers Potentats, les plus Puissans Monarques,
Tremblent à ce seul nom, & vous ne tremblez pas?*

*H'qu'il prétendez vous contre lui vous défendre,
Pour un si haut projet trop foibles Ennemis,
Un favori de Mars sçaura bien vous apprendre
A respecter les Lys.*

C'en

276 *La Clef du Cabinet*
C'en est fait, Louvigny, saisi d'un nouveau zèle,
Vange la gloire de son Roi,
Force ces orgueilleux à recevoir la loi.
Et leur couvre le front d'une honte éternelle.

Que vois je! avec bonté le Vainqueur les reçoit;
Sa douceur les derobe à sa juste vengeance;
Captifs ils serviront à la magnificence
Du Triomphe éclatant que ce Peuple lui doit.

Porte au jeune L O U I S de ta double victoire,
Cher Louvigny le tribut glorieux:
Ton nom victorieux,
Sera le premier trait marqué dans son Histoire.

Nos Neveux t'y verront les armes à la main;
Chercher au peril de ta tête
Un Bouquet pour ton Souverain:
Personne mieux que toi celebra t'il sa fête.

C'est ainsi que le Ciel fixe nôtre bonheur:
De nôtre nouvel Alexandre,
Que ne devons-nous pas attendre,
La Victoire & la Paix préviennent sa valeur.

De sa grandeur future elles sont un presage:
Ce Monarque par ce trait seul,
Retrace la première image,
De son Auguste Bisayeul.

*Ordonnance
ce qui concerne les
Deserteurs.*

X. Par Ordonnance du Roi du 2. Janvier dernier, Sa Majesté a accordé une amnistie générale aux Soldats, qui, jusques à ce jour-là, avoient deserté des Compagnies Franches de la Marine; & des Compagnies des Galeres de France. Elle porte en même tems Règlement de la maniere dont les Entrôiemens pourront être faits à l'ave-
nir s

pir; comme aussi la forme des congez absolus, ou pour un tems limité, qui pourront être accordés par les Officiers. La même Ordonnance impose la peine de mort à ceux qui deserteront le Service.

XI. On a fait mention dans le précédent Journal de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 5. Decembre dernier, portant Reglement pour les Peluches qui se fabriquoient à Amiens, & autres lieux de Picardie. Par un autre Arrêt du même Conseil du 16. Janvier 1717 Sa Majesté a fait un semblable Reglement pour les Peluches qui se fabriquent dans la Ville de Lyon.

*Arrêt pour
le reglemens
des Peluches
qu'on fait à
Lyon.*

XII. Par un autre Arrêt du 23. du même mois le Roi ordonne qu'à l'avenir dans toutes les entrées de son Royaume, il ne soit payé que 28. sols du cent pesant de l'Acier non ouvré, de quelque Pays qu'il vienne en France; mais qu'à l'égard de celui qui entrera dans le Hainault François pour les Manufactures du Païs, il ne payera aucun droit, conformément à l'Arrêt du 10. Avtil 1702.

*Autre pour
les Droits sur
l'Acier.*

XIII. Suivant un autre Arrêt du même Conseil du 30. Janvier, les nouveaux Louïs d'or de vingt livres, frapés ou reformez au Coin du Louïs XV. n'ont plus cours dans le Royaume, & ne devoient être reçûs à la pièce dans l'Hôtel de la Monoye de Paris sur le même pied de 20. livres que jusqu'au 15. Mars, auquel tems ils ne devoient être payez qu'au marc, sur le pied des Louïs fabriquez pendant le Regne du feu Roi, le tout à peine de confiscation. Je n'ai pas appris jusqu'à present qu'on ait rien changé à cette disposition.

*Autre qui
supprime le
cours des an-
ciens Louïs
d'or frapés
ou reformez.*

XIV. On reconnoit de plus en plus jusqu'où s'étend le zele infatigable de Monseigneur le Duc Regent, tant pour acquiter les dettes de

*Déclara-
tion du Roi
qui supprime*

*quatre sols
par livre des
droits des
Fermes gene-
rales & par-
ticulieres.*

l'Etat, favoriser le Commerce, que pour décharger les Peuples d'une partie des impositions annuelles & journalieres, que les dépenses de la précédente Guerre avoient causé. C'est de l'avis de cet Auguste Prince, que le Roi rendit une Declaration du 13. Fevrier dernier qui ordonne la suppression de quatre sols par livre, qui se levoient dans les Fermes generales & particulieres: voici comme Sa Majesté s'en explique.

Nous avons par ces Presentes signées de nôtre main, dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît que les deux sols pour livre de tous les Droits tant de nôtre Ferme Generale, que de nos Fermes Particulieres, qui ont été établis par la Declaration du 3. Mars 1705. Declarations & Arrêts rendus en consequence; ensemble les autres nouveaux deux sols pour livre de tous lesdits Droits établis par augmentation par la Declaration du 7. Mai 1715. soient & demeurent éteints & supprimez; à commencer du jour de la Publication des Presentes: Faisons defenses à tous nos Fermiers, sous Fermiers, leurs Receveurs, Commis & Préposez de lever ni percevoir à l'avenir lesdits quatre sols pour livre, à peine de concussion. SI DONNONS EN MANDEMENT, &c.

*Declara-
tion portant
Reglement
pour toutes
les pensions
& gratifica-
tions person-
nelles.*

XI. Quoique son Altesse Royale Monseigneur le Due Regent fût déclaré le Maître & le Dispenstateur des Graces & des Recompenses par son autorité de Regent, & conformément à la Declaration du 23. Septembre 1715. ce Prince a voulu que le Reglement concernant les Pensions établies sous le précédent Regne, fussent appuyées par une nouvelle Declaration du Monarque qui regne aujourd'hui, qui

qui fut renduë le 30. Janvier dernier. En lisant le Préambule on y remarque un grand fonds d'équité & de bonté en même tems: car Sa Majesté ou le Prince qui parle en son nom, nous apprend qu'il regarde en quelque sorte comme dettes de l'Etat les Pensions & les gratifications accordées par le feu Roi à ceux qui s'étoient distinguez à son Service & celui de la Patrie, ou par leur attachement & leur zele auprès de sa Personne, ou pour d'autres motifs également legitimes, qui leur avoient merité ces distinctions. Que néanmoins voulant diminuer autant que faire se pourroit les dépenses de l'Etat, le Roi avoit jugé à propos de l'avis de M. le Duc d'Orleans, de faire une loi generale qui serviroit de Reglement pour toutes les Pensions & Gratifications déjà établies.

Pour cet effet il a été ordonné que les pensions personnelles accordées par le feu Roi, & celles qui ont été établies depuis sa mort, seroient conservées sur le pied des reductions que cette Declaration en fait. Qu'à l'avenir on n'expediera plus aucunes Ordonnances particulieres pour les pensions: mais qu'elles seroient toutes employées dans un état general, par chapitres distincts & separez suivant la difference des Personnes qui devront en jouir, & la qualité de leurs Emplois: Que cet Etat seroit arrêté au Conseil dans le mois de Decembre de chaque année, dont il seroit fait deux Expeditons, l'une pour le Garde du Tresor Royale en exercice, & l'autre pour la Chambre des Comptes de Paris.

Que les Pensions de dix mille livres & au dessus seront reduites aux trois cinquiemes. *Que les Pensions*
Celles de six mille jusqu'à dix mille, aux deux tiers. *diminuées,*
Celles de trois mille jusqu'à six, aux trois quarts. *& celles qui*

*restent dans
leur entier.*

Celles de mille jusqu'à trois mille, aux quatre cinquièmes. Que celles au dessus de six cents livres jusqu'à mille, seront retranchées d'un sixième. Qu'à l'égard des Pensions de six cents livres & au-dessous, comme elles ont été pour la plupart accordées à des Officiers des Troupes, ou à d'autres Personnes qui auroient peine à se passer de ce secours, S. M. ordonne qu'elles seront & demeureront conservées sur le pied qu'elles étoient à la mort du feu Roi.

Les Pensions attachées à l'Ordre de Chevalerie de S. Louis, non plus que celles des Corps des Troupes, ni des Officiers des Troupes de la Maison du Roi, attachées à leurs Charges ou Emplois, & non à leurs Personnes; ni celles qui font partie des appointemens & attributions des Charges de plusieurs Officiers de Justice, ne souffriront aucune réduction.

Que si ceux qui seront employez dans les Etats des Pensions, obtiennent du Roi d'autres Emplois ou Etablissmens que ceux qu'ils ont aujourd'hui, leurs Pensions seront retranchées & supprimées de l'Etat. Qu'à l'avenir on n'accordera plus de nouvelles Pensions ou gratifications ordinaires à qui que ce puisse être, jusqu'à ce que celles qui subsistent actuellement, se trouvent reduites à la somme de deux millions par la mort des Pensionnaires, ou par leur nomination à d'autres Emplois. Que la reduction venue à cette somme, il sera fait différentes Classes des pensions, afin de pouvoir disposer de celles qui viendront ensuite à vaquer, en faveur des Personnes dont les services & le merite seront trouvez plus dignes de recompense. Neanmoins le Roi destine une somme de cinq cents mille livres tous les ans, pour être distribuée en pensions ou gratifications extraordinaires, en fa-

des Princes, &c. Avril 1717. 281

veur de ceux qui pourroient les mériter. Voilà des motifs bien capables de reconnoissance pour ceux qui sont interressez dans les pensions déjà établies, & qui doivent encourager à la vertu, au zèle & au service du Roi ceux qui aspirent aux récompenses qui leur sont offertes, & comme assurées par la justice équitable du Prince qui gouverne le Royaume.

XVI. On a vû dans le précédent Journal la somme à laquelle montoient les Rolles des Taxes sur les Gens d'affaires arrêtées à la Chambre de Justice jusqu'au 16 Janvier dernier. Depuis ce tems là il a paru un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13 Fevrier dernier, par lequel nous aprenons que le 23. & le 30. Janvier il fut arrêté deux autres Rolles de Taxes sur divers Justiciables de cette même Chambre; ce sont les onze & douzième, qui ont déjà paru de cette espece. Par cet Arrêt on a éteint & amorti pour dix millions huit cens cinquante un mille deux cens onze livres, de Contrats de Rentes constituées sur l'Hôtel de Ville de Paris, ou autres revenus de la Couronne, y compris un grand nombre de Billers d'Etat & autres papiers Royaux, de même que divers Offices & augmentations de gages, qu'on prend en payement de ceux qui y sont cottrisez.

XVII. Dans un Chapitre de l'Ordre du S. Esprit tenu devant le Roi en présence de Mgr. le Duc d'Orleans, il fut résolu d'envoyer le Collier de l'Ordre à Louis d. Bourbon Prince des Asturies. C'est le Duc de Richelieu qui a été chargé de porter ce Collier à Madrid.

XVIII. Le Roi en consideration des services rendus à la Couronne par M. le Prince de Rohan, lui a accordé la survivance de la Charge de Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de la Garde,

*Onzième
& douzième
Rolles de Taxes sur les
Gens d'affaires, & pour
quelle somme de dettes l'Etat est dé-
chargé.*

*Prince des
Asturies est
fait Chevalier de l'Ordre du S. Es-
prit.*

*Survivance
ce accordée
au Prince*

*de Rohan
pour son fils.*

avec un Brevet de retenüe de quatre cens mille livres sur le Gouvernement de Champagne & de Brie, en faveur du Prince de Soubise son fils, Neveu de Mr. le Cardinal de Rohan, Evêque de Strasbourg, il fut mis en possession de cette Charge le 27. du mois de Fevrier.

*M. de Ca-
stries est fait
membre du
Conseil de
Conscience.*

XIX. M. l'Abbé de Castries nommé à l'Archevêché de Tours, comme je l'ai remarqué dans le Journal précédent, a été nommé par Mgr. le Duc Regent, pour être l'un des Membres du Conseil de Conscience, avec les mêmes honneurs & appointemens dont jouissent les autres Conseillers du même Conseil.

*Le Maré-
chal de Ma-
tignon est fait
Gouverneur
de la Rochel-
le.*

XX. Le Gouvernement de la Rochelle & du Pays d'Aunis étant vacant par la mort de M. Binet de Marcognet, le Roi en a gratifié M. le Marechal de Matignon, & lui en a en même tems accordé la survivance pour le Comre de Gassé son fils.

*Mr l'Ar-
chevêque de
Reims, son
r. sus à choi-
sir un Rec-
teur de l'U-
niversité.*

XXI. Suivant la coûtume, l'Université de Reims ayant présenté à Messire François de Mailly leur Archevêque trois Prêtres & Docteurs de la Faculté de Theologie, afin qu'il choisist l'un d'entre eux, pour remplir la Charge de Recteur; ce Prelat rejetta cette élection, & par son Decret du premier Fevrier dernier il declara que c'étoit parce que ces trois Docteurs n'avoient pas voulu recevoir la Constitution *Unigenitus*. L'Université après avoir fait les remontrances & les requisitions convenables, qui ne produisirent nul effet, prit la resolution de proceder à l'élection d'un Recteur, qui fut faite en faveur de M. Jean-Baptiste Fillon, qui étoit à la tête des trois Docteurs qui avoient été présez à ce Prelat, & qui ne faisoit que sortir de Charge, & d'interjecter appel comme d'abus de ce qu'avoit fait M. de Mailly. Le Parlement, auquel

des Princes &c. Avril 1717. 283
auquel cet Appel a été porté, a ordonné, qu'en attendant l'écheance des delais, Mr. Fillon feroit la fonction de Recteur, dont l'Université ne peut se passer en diverses occurences.

ARTICLE IV.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ITALIE, depuis le mois dernier.

I. **O**N ne voit encore aucun acheminement à terminer les differends survenus entre la Cour de Rome, & la Monarchie de Sicile; au contraire, il semble qu'on affecte d'y faire naître de tems à autre de nouvelles difficultez, en voici un exemple. Les Peuples de Sicile ayant pris la résolution de célébrer l'anniversaire du Couronnement de Leurs Alteffes Royales, on fit de grands préparatifs à ce sujet; le Viceroi tint Chapelle Royale dans la Cathedrale de Palerme, où assisterent en Corps les grands Officiers de la Couronne, la Noblesse & plusieurs Scigneurs du Royaume, qui s'y étoient rendus à l'occasion de cette Ceremonie. Divers Ecclesiastiques Seculiers & Reguliers, sous prétexte d'observer l'Interdit prononcé à Rome, refuserent de célébrer cette fête dans leurs Eglises, nonobstant les ordres qu'ils en avoient reçûs par le President du Tribunal de la Monarchie, qui est toujours un Ecclesiastique très-distingué par sa vertu & par sa pieté, muni du droit de Legat à Latere, en vertu de la Bulle d'Urbain II. comme on l'a vû plus au long dans le journal précédent.

*Nouvelles
broüilleries
entre le Pape
& L. A. R.
de Savoie.*

Ce refus donna lieu à la publication d'un
nou-

nouvel Edit, portant défenses à toutes fortes de personnes sans distinction, de soutenir, ni d'observer l'Interdit, à peine de confiscation de corps & de biens pource qui regarde les Laïques; & d'exil envers les Ecclesiastiques, tant Seculiers, que Reguliers. Peu de jours après on chassa du Royaume p'usieurs de ces Ecclesiastiques & Reguliers qui avoient refusé de celebrer l'anniversaire du Couronnement, du nombre desquels furent le Provincial & les Recteurs des Colleges des Jesuites, lesquels s'étant embarquez se rendirent à Rome vers le commencement de Fevrier. Cette affaire prend assez le train de celle qui arriva à Venise au commencement du Siecle passé.

Le Prince de Portugal est attendu à Rome

II. Il n'y a pas lieu de douter que Don Emmanuel Infant de Pourtugal, passera de Vienne en Italie, puisque l'Ambassadeur de Portugal a déjà fait meubler un appartement à Rome, & préparer de magnifiques Carosses pour la reception de ce Prince; ce qui fait juger qu'il a dessein de se signaler contre les Turcs par Mer, comme il a déjà fait par terre dans la dernière Campagne d'Hongrie, où il eut les risques d'une signalée Victoire, & d'un Siege des plus memorables, dans lequel il fut blessé, (c'est la Bataille de *Peterwaradin*, & le Siege de *Temeswar*.) L'Escadre Portugaise que le Roi son frere fait armer pour joindre à la Flotte Venitienne, lui fournit un occasion favorable pour signaler sa valeur, & donner un grand relief à la genereuse dépense que fait le Roi de Portugal pour la défense de la Chrétienté.

III. Les Princes Clement & Philippe de Baviere, dont nous avons parlé dans le Journal

nal de Mars, arriverent à Rome au commencement du mois de Fevrier avec une nombreuse suite, & des équipages dignes de Princes de leur naissance: l'Abbé Scarlatti, Ministre de Baviere leur avoit fait préparer des logemens commodes & magnifiques.

Princes de Baviere arrivez à Rome.

IV. On continuoit à Venise les grands préparatifs de guerre pour l'ouverture de la Campagne contre les Turcs qu'on a dessein de prévenir, au lieu que les Infideles avoient prevenu les Venitiens l'année dernière, où l'on vit la Republique en danger de perdre l'Isle de Corfou, si les Escadres Auxiliaires des autres Nations, qui épouserent generalement la défense de l'Italie, n'étoient venuës à son secours pour faire lever le Siege de la Ville de Corfou. C'est dans cette vûë que le Senat de Venise distribua, il y a plusieurs mois, quantité de Commissions pour faire des enrrollemens par tout où l'on pourroit trouver des hommes, portez de bonne volonté, pour entrer au service de la Republique, afin d'aller combattre les Turcs. Le Public a paru surpris d'une Sentence prononcée à Rome contre le Capitaine Cappa, Napolitain de Nation, lequel pour avoir enrrollé quelques Soldats pour le service des Venitiens, a été condamné à mort & ses biens confisquez, même sa tête mise à prix, parce qu'on n'avoit pas pû l'arrêter; la même Sentence condamne aux Galeres ceux qui ont eu part à cet enrrollement. L'on peut pieusement croire que ce Jugement ne blesse en rien le zele & les bonnes dispositions du S. Pere pour la défense de la Chrétienté, pour laquelle il paroît être si affectionné, & à la réussite de laquelle il a un aussi grand intérêt

Disposition de guerre des Venitiens contre les Turcs.

Officier à leur service condamné à Rome, & pourquoy.

rêt, à cause du danger où il se voit exposé ; que l'Officier Napolitain s'est apparemment attiré la severité de ce Jugement par quelque défaut de Ceremonial, dont les Italiens en general sont plus jaloux que de toute autre chose : j'ignore le cas où l'on a manqué, ainsi je ne saurois en informer le public, quant à present.

*Les Bachas
choisis pour
être Grand
Visir & Se-
raskier au
Levant,
sont les deux
Kiuperli.*

V. Par un Navire Anglois venu de Constantinople, la Republique a été informée que dans le Divan, ou grand Conseil, tenu en presence du Grand Seigneur, on avoit conféré au fameux Noma Bacha Kiuperli* la Charge de Grand Visir, lequel devoit aller commander l'Armée Ottomane sur le Danube. Que le frere de ce Bacha avoit en même tems été choisi pour Seraskier, Commandant l'Armée Turque destinée à faire tête aux Venitiens dans le Levant. Ces mêmes avis ajoûtent que le Sultan avoit aussi destiné un nouveau Vaivode, ou Hospodar de Walachie (qu'on ne nomme pas,) qui devoit être conduit sous bonne escorte à Bucharest, où l'on devoit le mettre en possession de cette Dignité; & que l'Armée Navale des Infideles devoit passer les Dardanelles au mois de Mars, pour se rendre à Napoli de Romanie, lieu du Rendez-vous general de la Flotte des Turcs.

AR-

* Voyez le Journal de...

ARTICLE V.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en ALLEMAGNE & en HONGRIE depuis le mois dernier.

I. Rien n'est épargné de la part de l'Empereur, pour pousser vigoureusement la guerre contre les Turcs, profiter de la conjoncture, afin d'étendre les Frontieres du Royaume d'Hongrie, plus loin qu'elles n'ont encore été, & le mettre à couvert des insultes des Ottomans. Suivant la Liste imprimée en Allemagne, l'Armée Imperiale destinée contre les Infidelles doit être composée ;

Troupes dont l'Armée Imperiale en Hongrie doit être composée.

| | |
|--------------------------------|---------------|
| En Infanterie | 73800. hommes |
| Cavalerie | 26000. |
| Dragons | 15700. |
| Hussars | 10000. |
| Rasciens | 6000. |
| Croates | 3000. |
| Troupes venant des Pais-Bas | 4750. |
| Pour servir l'Artillerie . . . | 750 |

Total 140000. hommes.

Avec un pareil nombre d'aussi bonnes Troupes, conduites par un General aussi habile & consommé dans l'Art de commander, tel qu'est M. le Prince Eugene de Savoye, & tant de braves Generaux qui servent sous ses ordres, S. M. I. peut se flater d'augmenter ses conquêtes cette Campagne plus que la précédente

cedente, puis qu'elle commencera de meilleure heure que l'année dernière. Le succès en seroit encore plus facile, s'il étoit vrai ce que les nouvelles publiques ont voulu insinuer, que le Czard de Moscovie enverroit en Hongrie, comme Troupes Auxiliaires, celles que ce Prince a presentement en Pologne, dans la vûë d'entrer en lice pour son compte l'année suivante, au cas que les Infideles soient recognez vers Andrinople, comme on l'espere. Six mille Saxons doivent aussi dit-on, marcher en Hongrie.

*Précaution
des Turcs
pour leur dé-
fense & la
conservation de
Belgrade.*

II. Les Turcs de leur côté n'oublient rien pour se mettre en état de se défendre contre les puissans Ennemis que cette guerre leur a attiré sur les bras; & comme ils ne doutent pas que les Imperiaux n'ayent en vûë le Siege de *Belgrade*, ils ont muni cette Place de tout ce qui est necessaire pour une longue défense, y ayant déjà une nombreuse Garnison avec des vivres & des munitions de guerre à proportion, outre celles qu'on y voituroit sans discontinuation, pour la subsistance de l'Armée qu'ils ont resolu d'assembler entre la Save & le Danube, ce qui donnera lieu apparamment à une seconde Bataille.

*Magazins
en Hongrie
perdus par
les Imperiaux.*

III. Pendant l'hyver ils ont tenu plusieurs Partis en Campagne, l'un desquels ayant passé la Save, alla brûler un grand Magasin de foin près de Peter-Varadin, après quoi ils repasserent la Riviere sans avoir été poursuivis à cause de la supériorité. Les Imperiaux ont souffert une autre perte fort fâcheuse à Neuhausen, à environ quinze lieues de chemin au dessous de Presbourg, & à pareille distance de Bude: car le feu ayant pris par accident à un magasin à poudre, le fit sauter, & endommagea quan-
tité

tité de maisons. Neanmoins cette perte n'arrêtera pas le progrès des Armes Imperiales, si les Princes de l'Empire sont ponctuels à exécuter l'offe qu'ils ont faite de fournir en pou dre leur contingent de la taxe des *mois Romains*.

IV. Plusieurs Seigneurs Walaques qui se sont retogiez en Transilvanie, paroissent *Dispositions* beaucoup disposez à faire tomber cette Prin- *à vendre* cipauté sous la domination de l'Empereur : *l'Em-* ils entretiennent à ce sujet des correspondan- *perceur Sou-* ces avec les autres Nobles & Ecclesiastiques *verain de la* leurs Compatriotes. Les avis de Vienne as- *Walachie,* surent qu'on y attendoit des Deputez de leur part, pour presenter à la Cour un Memoire au nom des Etats de Walachie, par lequel, dit-on, ils offrent de prendre l'Empereur pour leur Protecteur, & de lui payer le tribut qu'on avoit accoustumé de donner à la Porte Ottomane. Qu'en cette consideration ils demandent l'entiere jouissance de leurs anciens Droits, Libertez, Privileges, Prerogatives, Religion, &c. Ils demandent de plus d'avoir leur *Hospodar* ou Prince particulier, pour en être gouvernez, & proposent à cet effet le *Prince George Cantacuzene*, fils de l'infortuné *Etienne Cantacuzene* qui fut decapité à Constantinople. (D'autres avis disent que ce *George* est l'Oncle du jeune Prince qui se sauva l'année dernière des prisons de Constantinople.) Quoi qu'il en soit, on assure que les Ministres Imperiaux ont resolu de tâcher de faire comprendre aux Walaques qu'il convient mieux pour leurs propres intérêts, que leur Province soit gouvernée par un Seigneur du choix & à la nomination de S. M. I. comme c'est aujourd'hui la Transylvanie, qui pourra

pourra être revoqué toutes les fois que S. M. I. le jugera à propos, pour le bien de son service, & pour l'utilité de ses nouveaux Sujets. Les suites nous apprendrons quelle sera l'issuë de cette Négociation.

Ministres
d'Angleterre
& d'Hollan-
de offrent au
Sultan la
Mediation
de leurs Mai-
sres.

V. D'autres Lettres de Vienne assurent que Messieurs Montaguë & Colliers, Ambassadeurs d'Angleterre & d'Hollande à la Porte, sont autorisez de proposer la mediation de leurs Maîtres au Sultan, pour le rétablissement de la Paix entre les deux Empires, sous les conditions que les Turcs cederont *Temeswar*, *Belgrade*, & leurs dépendances, & qu'ils renonceront à toutes leurs prétentions sur la *Walachie*. Qu'ils feront raser la nouvelle Forteresse de *Choczim* sur les Frontieres de Pologne, afin de rétablir de ce côté là les choses sur le pied qu'elles étoient en 1699 qu'on signa le Traité de *Carlowitz*. Qu'à l'égard de la Republique de Venise, le Sultan s'accommodera avec les Venitiens, d'une maniere que l'Italie soit mise en sûreté, sans entrer dans la discussion de la restitution entiere de la *Morée*, supposé qu'on y rencontrât trop de repugnance de la part des Infideles, &c.

Fête à l'oc-
casion du
Couronne-
ment de
l'Empereur.

VI. Le 26. de Janvier il y eut à Vienne un magnifique *Gallas*, ou fête de Ceremonie, dans laquelle l'Empereur reçut les complimens de toute sa Cour, en rejoüissance de ce qu'à pareil jour Sa M. I. est heureusement revenuë de son voyage de Catalogne, & de son Couronnement à *Franfort*.

Mouve-
ment de Sa
M. I. pour

VII. Il y a environ deux mois que les Commissaires Imperiaux à *Ratisbonne* remirent un Decret Imperial au Directoire de *Mayence*, pour être communiqué aux Etats de l'Empire.

pire. Sa M. I. les exhortoit de prendre en délibération la défolation du Pais de Mecklembourg & des autres Etats voisins Membres de l'Empire, afin de chercher les moyens, non seulement d'en faire sortir les Troupes étrangères qui s'y font logées en quartier d'hyver, mais aussi ce qu'il convient faire pour terminer la guerre du Nord, si préjudiciable à l'Allemagne, pouvant produire de très-fâcheuses conséquences dans l'occurrence présente des affaires. On s'étoit attendu que pendant l'hyver on travailleroit à cette Paix: néanmoins nous voici à la veille de l'ouverture de la Campagne, sans qu'on en ait encore entamé la Négociation, ni que les Ministres qui devoient en être chargés, se soient assemblés à Brunswick.

procurer la Paix du Nord.

VIII. Des Lettres de Cologne du 19. Fevrier ont assuré que le Pape voulant dissiper quelques contestations pour le rang entre les Cardinaux & les Electeurs Ecclesiastiques de l'Empire, Sa Sainteté avoit résolu de donner à leurs Alteffes Electorales de Cologne, de Treves, & de Mayence, les titres de Patriarches, l'un de Jerusalem, l'autre d'Antioche, & le troisième, d'Alexandrie. Si les parties s'en contentent, c'est terminer la dispute à peu de frais.

Nouveaux titres destinés à Messieurs les Electeurs Ecclesiastiques de l'Empire

IX. Le 12. Fevrier Mr. le Comte du Luc Ambassadeur de France eut son Audience de Congé de l'Empereur & des trois Imperatrices, se disposant de retourner en France à cause de ses indispositions, faisant la permission qu'il en a eue de la Cour.

Le Comte du Luc s'en retourne en France.

Le Ministre de Suede à Vienne y presenta un nouveau Memoire au commencement de Fevrier, pour demander réponse à la Lettre que

que

*Memoire
du Ministre
de Suede à
l'Empereur
au sujet de
la Paix du
Nord.*

que le Roi son Maître écrit à l'Empereur le 17. Juin 1716. Il expose entre autres choses, Qu'il y a long tems que Sa M. S. avoit nommé ses Plenipotentiaires pour envoyer à Utrecht, Brunzwick, ou telle autre Ville qu'il plairoit à S. M. I. d'indiquer pour le Congrès. Que Sa Majesté Suedoise avoit accepté la Mediation de Sa Majesté Imperiale & de la Couronne de France, les deux principaux Garands du Traité de Westphalie, suivant lequel on ne peut pas le dépourvuiller de ses États situez dans l'Allemagne, le Roi de Suede n'ayant jamais contrevenu à ce Traité; étant d'une notoriété publique, que ses Ennemis l'ont contraint de prendre les armes pour la défense de ses États, qu'ils avoient attaquez injustement; & sans qu'il leur en eût jamais donné aucun sujet. Que le Roi de Suede esperoit de l'équité de Sa Majesté Imperiale, qu'elle ne voudroit pas, comme on le publoit; intervenir dans la Négociation de la Paix, en qualité de *Juge absolu comme Chef de l'Empire*, mais simplement comme *Mediateur*, avec la France, le tout conformément au Traité de Westphalie; demandant sur ce sujet par ordre du Roi son Maître une réponse positive par écrit, sur laquelle Sa M. puisse se regler, &c.

ARTICLE VI.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en P O L O G N E, & dans les ETATS DU NORD, depuis le Mois dernier.

*Traité de
Pacification
en Pologne*

I. ENfin la Guerre intestine de Pologne s'est terminée par un Traité de Pacification, signé & ratifié d'un côté par le Roi Auguste

des Princes &c. Avril 1717. 293

Auguste, & de l'autre par la Noblesse Confederée; l'échange des Ratifications s'en fit le 30. Janvier, après qu'oit tous les Seigneurs Confederéz remercierent Mr. Ledoxwski, Maréchal General de la Confederation, des services importans qu'il avoit rendus à sa Patrie; lequel se demit alors de l'autorité que la Nation lui avoit confiée. Le lendemain il fit son Entrée publique dans Wartovic, accompagné d'un grand nombre de Senateurs, & d'environ 500. Gentilshommes à cheval. Le premier Fevrier tous les Deutez des Palatinats Confederéz accompagnerent ce Maréchal à l'Audience du Roi, qu'ils trouverent assis sur le Trône, devant lequel le Traité ayant été lu d'un bout à l'autre, Sa Majesté declara qu'entant que besoin seroit, promettant l'exacte observation des Statuts; Loix & Libertez des Polonois, Elle l'acceptoit & ratifioit de nouveau. Elle donna sa main à baiser à cette nombreuse Noblesse; qui se rendit ensuite avec le Roi à l'Eglise, où l'on chanta le *Te Deum*, en action de graces de cette Pacification; le reste de la journée se passa en fêtes & réjouïssances.

II. En consequence de ce Traité, les ordres furent donnez pour renvoyer les Troupes Saxonnes dans leur propre País, où la plupart étoient déjà arrivez vers la fin de Fevrier, & distribuez dans les quartiers d'hyver qu'on leur avoit fait préparer. Il n'en est resté qu'environ douze cens pour la garde du Roi. Pour ce qui regarde l'Armée de la Couronne, l'ancien Grand General Sieniewski en a repris le Commandement, comme il l'avoit avant la Confederation. Une de ses premieres occupations, suivant les ordres qu'il

ratifié de part & d'autre.

Les Troupes de Saxe évacuent la Pologne.

reçût du Roi, fut de prendre connoissance d'une nouvelle affaire qui semble avoir inspiré du soupçon à la Cour de Varsovie, c'est que la plupart des Troupes Polonoises qu'on a congédié, ayant été logées dans les terres de divers Seigneurs mécontans, de l'aveu de ceux qui en sont les Maîtres, on tâche de les en faire déloger à l'amiable, pour prévenir de nouveaux troubles.

Diettes particulières de Pologne, & pourquoi. III. Il devoit se tenir le 15. Mars des Diettes particulières dans chaque Palatinat, où l'on publiceroit le Traité de Pacification, afin que n'étant ignoré de personne, il fut généralement observé dans tout le Royaume. C'est dans ces Diettes qu'on doit choisir les Deputés des Palatinats pour assister à la Diette generale, que le Roi a promis de convoquer pour le mois de Mai.

Hospitalitez commises entre les Polonois & les Turcs. IV. Si ce que les Lettres de Varsovie du 12. Fevrier ont marqué, se confirme; il s'est déjà commis entre les Polonois & les Turcs une violation du Traité de Carlowitz, capable d'avoir des suites fâcheuses. Ces Lettres disent que des Officiers Polonois ayans été nommez pour aller racheter quelques prisonniers de leur Nation qui étoient chez les Turcs, de la rançon desquels on étoit convenu; les Bachas entre les mains de qui ils étoient, refuserent de les rendre. Que les Polonois de la Garnison de Kiovie, voulant s'en vanger, allerent mettre le feu à plusieurs Villages des Otomans sur la Frontiere; que sur cela les Infideles ayant passé le Niester, firent une course sur le territoire Polonois, pillerent quelques maisons sans les brûler; mais qu'ils emmenerent avec eux plusieurs Esclaves, en represailles des incendies commises par les Polonois.

des Princes &c. Avril 1717. 295

V. On a souvent parlé des plaintes qui furent faites par la Noblesse Polonoise contre le Comte de Frise, l'un des Generaux Saxons, de ce que contre les Loix de la Guerre, il avoit fait pendre, il y a plus d'un an, le Castellan de Sandomir, pendant les troubles derniers. Comme le Roi Auguste s'obligea, lors de la Negociation du Traité de Pacification, de donner satisfaction à la Noblesse Polonoise sur ce sujet; le Jugement de ce Comte fut remis à la décision d'un Conseil de guerre, qui pour punition de ce crime, l'a condamné à six semaines de prison; ce qui n'a pas beaucoup contenté, ni la famille du Castellan, ni ceux qui avoient demandé la punition de cette violence.

Le Comte de Frise condamné à six semaines de prison, &c. pour quoi.

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de considerable dans LA GRANDE BRETAGNE, depuis le mois dernier.

I. CE fut le 30. Janvier que le Roi d'Angleterre arriva à Londres, revenant de ses Etats d'Allemagne. On fit à ce sujet de grandes réjouissances dans les principales Villes du Royaume, de même qu'en Irlande & en Ecosse, sans qu'à cette occasion il arriva aucun trouble, si ce n'est à Edimbourg, où s'étant élevé une querelle entre les Eco-liers & la Populace de la Ville, où il y eut des coups donnez de part & d'autre, les vitres des maisons illuminées furent brisées, sans que la Garnison & le Regiment de Clairon qui y étoit en quartier, put arrêter ce désordre.

Tumulte arrivé à Edimbourg, &c. à quel sujet.

II. On avoit crû qu'on pourroit dire quelques choses ce mois-ci des deliberations du Parlement de la Grande Bretagne: mais Sa Majesté à son arrivée à Londres l'ayant de nouveau prorogé jusqu'au mois de Mars, la plupart des D. putez s'en retournerent dans les Provinces pour vacquer à leurs affaires, d'où ils pourront apporter des nouvelles instructions de leurs Superieurs sur ce qui concerne les affaires publiques, sur tout à l'égard des Troupes que la Cour juge à propos d'entretenir sur pied, & autres dépenses publiques. Ces frequentes prorogations font Juger que Sa Majesté étoit en volonté de differer de quelques mois l'Assemblée de son Parlement, pour lui communiquer des affaires de consequence sur lesquelles elle fera bien aise d'avoir son avis, ou sa concurrence.

*Juif accusé
de Haute
Trahison,
innocenté &
comment.*

III. Un Juif nommé Francia, qui étoit prisonnier depuis environs un an, accusé de crime de haute trahison, pour avoir, disoit-on, entretenu correspondance avec ceux qui eurent part aux derniers troubles d'Ecosse, & de leur avoir fourni de l'argent: les Avocats de l'accusé défendirent si bien leur partie, que non seulement ils détruisirent les preuves tirées de la deposition des témoins. Ils soutinrent de plus, à l'égard des Lettres qu'on produisoit, qu'elles ne pouvoient faire aucune preuve contre lui, puis qu'il n'en avoit été fait aucune mention dans le Bil d'accusation, que d'ailleurs en pareil cas les Juges avoient décidé qu'on ne pourroit employer aucune preuve par écrit contre des accusez de Haute Trahison. Qu'enfin le Juif prisonnier étant étranger, on ne pouvoit pas le reputer *criminel de Haute Trahi-*

„ Trahison , parce que ce crime , suivant les
„ Loix du Royaume , n'a jamais regardé que les
„ Sujets naturels de l'Etat , & non les Etran-
„ gers.

Ces raisons & plusieurs autres alleguées par les Avocats , donnerent beaucoup d'occupation aux Juges , dont la séance dura depuis onze heures du matin jusqu'à dix heures du soir : pendant cette longue Audience , à laquelle le prisonnier avoit été conduit , il déclara , „ Que plusieurs personnes conside-
„ rables avoient voulu le seborner , sous espe-
„ rance de lui obtenir son pardon , pourvu
„ qu'il voulût déposer contre d'autres per-
„ sonnes , comme ses complices ; & ayant
„ eu part à vouloir faire réussir les desseins
„ de ceux qui avoient pris les armes ; pro-
„ position , dit-il , qu'il avoit rejetée comme
„ fausse & opposée au caractère d'honête
„ homme ; dont il avoit toujours fait profes-
„ sion ; remettant toute sa confiance en son
„ innocence , & à l'équité de ses Juges. Les
„ Jurez ou Magistrats , après avoir écouté
„ sa longue plaidoirie & la déclaration de l'ac-
„ cusé , sortirent de la Salle d'Audience , pour
„ se retirer dans une chambre particulière , afin
„ de délibérer sur la matiere ; ils revinrent à leur
„ Siege un peu avant minuit , & y prononcè-
„ rent leur jugement , par lequel ils déclarerent
„ l'accusation mal fondée , donnerent pleine main
„ levée à l'accusé de sa personne , il fut remis en
„ même tems en liberté. Ce Jugement fit la
„ matiere des conversations à Londres pendant
„ plusieurs jours , les uns ne l'approuverent pas ,
„ mais le plus grand nombre l'app'audirent
„ beaucoup , & le considererent comme un pré-
„ jugé avantageux pour la liberté & la sûreté des

Etrangers, que le Commerce attire dans le Royaume, qui fort souvent est un objet de jalousie pour quelques particuliers.

Le Comte de Gyllembourg. Envoyé de Suede, arrêté & ses papiers enlevés par ordre du Roi George.

IV. Il arriva une affaire des plus surprenantes à Londres la nuit du Mardi gras neuvième Fevrier, qui surprit toute la Cour, de même que la Ville, principalement les Ministres des Princes Etrangers, qui l'envisagerent comme une violation au droit des gens, & du sacré Caractere des Ministres publics, ce qui les obligea de faire des démarches pour en sçavoir la raison.

Sur les onze heures du jour que je viens de marquer, Monsieur *Blackney*, Capitaine aux Gardes, à la tête de soixante hommes, fut investir l'Hôtel du Comte de *Gyllembourg*, Envoyé Extraordinaire de la Couronne de Suede en Angleterre. Lors que ces Soldats se furent assurez de toutes les avenues de cet Hôtel, le Major General *Wode* frapa à la porte, & demanda au Portier de parler à son Maître pour une affaire de consequence, ayant des Lettres à lui remettre. Au moment que la porte fut ouverte les Gardes l'occupèrent; & Mr. *Wade* ayant monté à l'appartement du Ministre de Suede, lui expliqua sa Commission, se saisit de tous ses papiers qu'il enleva, & emporta pendant que le Capitaine des Gardes distribua sa Troupe dans l'interieur de l'Hôtel, avec une forte garde à la porte, afin de n'y laisser entrer ni sortir personne. Onze jours après, vingtième Fevrier, Mr. *Stanhope* envoya au Comte de *Gyllembourg* un Paquet de Lettres à son adresse, venuës de Suede par la poste d'Hambourg; mais il refusa de les recevoir, disant qu'en l'état où on l'avoit mis, contre le Droit des Gens, il n'avoit rien à recevoir de

la part des injustes ennemis du Roi son Maître.

Je ne m'arrêterai pas à rapporter ici les discours que cet événement a produit dans le Public; car outre que la matiere est trop delicate, pour ne rien avancer à la legere sur une affaire aussi importante, il est certain que ces raisonnemens, pour la plupart, ne sont fondez que sur des conjectures douteuses. Je me contenterai, quant à present, d'insérer ici la Lettre que Mr. Stanhope, Secretaire d'Etat, écrivit trois jours après à tous les Ministres Etrangers qui résident à Londres, pour les informer de l'arrêt du Ministre Suedois, & de l'enlèvement de ses Papiers; en attendant qu'on puisse être éclairci à fonds sur la matiere de cette Lettre, & des suites que cette affaire pourra avoir, qui ne sçauroient être que fâcheuses, de quelque œil qu'on puisse la regarder; d'autant plus qu'on apprend que la Cour avoit donné ses ordres pour équiper incessamment une Flotte considerable destinée pour la Mer Baltique.

*Lettre écrite aux Ministres Etrangers
à Londres.*

MONSIEUR,

» **L**E Roi ayant eu des Avis réitérez, & *Lettre*
» ayant des preuves incontestables de *Mr. Stan-*
» plusieurs pratiques dangereuses, qui ont *hope aux*
» été menagées & conduites depuis quelque *Ministres*
» tems par le Comte de Gyllembourg, Mi- *Etrangers*
» nistre du Roi de Suede ici, & qui tendoient *au sujet de*
» clairement à former dans les Etats de Sa *l'emprison-*
» Majesté une Rebellion de ses propres Su- *nemens de*
» jets, qui devoit être soutenuë par des Trou-
pes

celui de
Suede.

» pes Etrangères ; & ce Comte ayant par une
 » telle conduite violé la loi publique, & s'é-
 » tant rendu indigne de la protection, dont
 » autrement il devoit jouir par le droit des
 » Gens & les Privileges dûs à son caractère:
 » Sa Majesté pour mettre fin à des pratiques
 » si pernicieuses, & pour la conservation de
 » la Paix & de la tranquillité de ses Etats, a
 » jugé qu'il étoit absolument nécessaire de
 » faire saisir ledit Comte de Gyllembourg, &
 » de s'affûrer de tous ses papiers, par lesquels
 » les intrigues pernicieuses, dans lesquelles
 » il a été engagé, paroîtront à tout le mon-
 » de, & justifieront suffisamment la démar-
 » che que Sa Majesté a trouvé bon de faire.
 » Je ne doute point que le Roi dans peu ne
 » m'ordonne de vous informer plus ample-
 » ment des raisons qui ont porté Sa Majesté
 » à prendre cette résolution. Mais en atten-
 » dant je suis chargé de vous communiquer
 » par son ordre, ce qui s'est passé, afin que
 » vous en puissiez donner part à votre Cour ;
 » Sa Majesté ne doutant nullement que
 » quand votre Maître sera pleinement infor-
 » mé du procédé de ce Comte, il ne soit en-
 » tierement convaincu que non seulement
 » la Paix & la tranquillité des Etats de Sa Ma-
 » jesté, mais aussi le repos de l'Europe, & la
 » sûreté des Alliances présentes, ont rendu
 » cette démarche indubitablement neces-
 » saire, Je suis &c. Signé, J. STANHOPE.
 A Whitehall le 12. Fevrier 1717.

Le Baron de V. Par des Lettres venues d'Hollande,
 Gortz, autre confirmées par des Imprimez publics, on a eu
 Ministre avis à Londres que le Baron de Gortz, En-
 Suedois, ar- voyé Extraordinaire de Suede, y avoit eu un
 fort

fort peu différent de celui du Comte de Gyl-
lembourg. Que ce Ministre ne s'étant arrêté *rété en Hol-*
que quelques jours à la Haye, en étoit parti *lande,*
pour se rendre à Hambourg, mais que sur les
avis qu'on eut de ce qui venoit de se passer à
Londres, Messieurs les Etats firent arrêter les
équipages de ce Baron, d'où l'on enleva ses
Papiers le 19. Fevrier; que passant à Arnhem
le 12. il y fut lui-même arrêté, & mis dans une
Auberge avec des Gardes. On verra plus clair
dans cette affaire, lors qu'un vent du Nord en
aura dissipé les nuages qui l'envelopent, & qui
nous cachent une vérité à laquelle toute l'Eu-
rope paroît prendre intérêt.

VI. Le Lord Lansdown Prisonnier depuis *Prisonnier*
fort longtems dans la Tour de Londres, en *qui obtient*
a été élargi sur le pardon que le Roi lui a fait *sa grace*
expedier: plusieurs autres prisonniers se flatent *du Roi.*
que Sa M. leur accordera la même grace,
mais on ne parle plus d'une amnistie generale.

Du nombre de ceux qui ont été condam- *Prisonniers*
nez à être transportez dans les Isles de l'A- *brûlez au*
merique, qu'on fait monter à plus de deux *milieu des*
cens, on en avoit embarqué plusieurs sur un *eaux.*
Vaisseau nommé le *Thornbury*: le feu prit
à ce Navire, on ne sçait comment, & le
consomma entierement; presque tout l'équi-
page eut le bonheur de se sauver; mais tous
les Prisonniers enchaînez qui y étoient, pé-
rirent ainsi malheureusement dans les flammes
au milieu des eaux, sans que personne pût
les secourir.

ARTICLE VIII.

Qui contient ce qui s'est passé de considerable en HOLLANDE & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

Traité
d'Alliance
entre la
France,
l'Angleterre
& la Hol-
landeratifié.

I. **J**Eudi 25. Fevrier, on fit à la Haye l'échange des Ratifications du Traité de Triple Alliance entre les Couronnes de France & d'Angleterre, & la Republique des Provinces Unies. Ce Traité ayant été rendu public, nous l'insérerons dans le Journal du mois prochain; comme une de ces pièces essentielles à l'Histoire du tems, auxquelles on a recours dans le besoin.

A quoi on
attribuë le
long séjour
du Czard de
Moscovie à
Amsterdam.

II. Le Czard de Moscovie, qui arriva à Amsterdam le 17. du mois de Decembre dernier, ainsi qu'on l'a marqué dans le Journal de Fevrier, se plaît si fort dans cette grande & riche Ville, qu'il n'en a pas encore bougé, n'ayant pas eu le tems de s'y ennuyer, parceque ce Prince fait une de ses principales occupations de pénétrer jusqu'aux moindres choses de ce qui concerne la Navigation, les Manufactures de toute espee, & généralement de tout ce qui a du rapport au Commerce du dedans & du dehors de la Republique d'Hollande; sçachant que c'est de-là que sont provenus la beauté, la richesse & puissance de la Hollande. Madame la Czarienne étant relevée de ses couches à Wezel, se rendit aussi à Amsterdam le 13. Fevrier, pour y joindre son Epoux, & partager avec lui

lui les plaisirs & l'agrément d'un si beau jour.

III. Le 3. Mars, par ordre des Etats Generaux, on celebra dans toutes les Eglises de leur domination un jour d'action de graces, jeûne & de prieres, pour remercier Dieu du repos que la Paix avoit rétablie dans leur Patrie; lui demander en même tems la cessation de la mortalité parmi les Bestiaux, qui fait encore du ravage dans ce País là; afin qu'il plaise à la Divine Providence de faire cesser la guerre du Nord, qui produit tous les jours de si grandes incommoditez au Commerce de leurs Sujets.

*Motif du
jour de jeuna
& de prieres
en Hollande.*

Ces motifs sont très loüables, le dernier seroit sans doute déjà accompli, si l'on eût exécuté le projet convenu entre leurs Hautes Puissances & la Couronne d'Angleterre au commencement de l'année 1714. qui étoit d'envoyer une puissante Flotte dans la Mer Baltique, pour obliger de gré ou de force les Puissances du Nord, engagées dans cette guerre, à terminer leurs différends à des conditions raisonnables, par une paix solide, ce qui auroit conservé le sang qui a été répandu depuis ces tems-là, empêché la desolation de diverses Provinces d'Allemagne, & la décadence du Commerce des Hollandois sur ces Mers-là, que Messieurs les Etats regrettent aujourd'hui; perte d'autant plus considerable, que suivant la Liste imprimée à Amsterdam le 25. Fevrier, les Armateurs Suedois avoient conduit à Gottembourg, pendant le cours de l'année 1716. quarante-deux Navires Hollandois qui navigeoient dans la Mer Baltique, dont les Capitaines ne s'étoient

*Les Hollan-
dois auroient
dû procurer
la Paix du
Nord y a
trois ans
pour leur a-
vantage.*

Pas

pas conformez au Règlement que la Cour de Suede avoit fait, concernant les Navires étrangers qui porteroient certaines marchandises declarées de contrebande dans les Ports occupez par les ennemis.

Raisons qui ont fait différer le Clergé des Pais-Bas d'exécuter une Bulle du Pape.

IV. On apprend de Bruxelles que les Prelats & les Deputez du Clergé de ce Pais-là s'étoient assemblez pour examiner la Bulle du Pape, reçüe par l'Empereur, qui autorisoit ce Monarque à exiger le dixième denier de tous les revenus des biens d'Eglise situez dans les Etats de sa domination; mais que ces Prelats avoient jugé que suivant l'ancienne coutume du Pais une telle Bulle n'étoit point recevable jusqu'à ce qu'elle eût été soumise à l'examen des Etats Generaux des Provinces Catholiques du Pais-Bas, du consentement general desquels elle avoit besoin, avant qu'on pût l'exécuter. Ainsi par le défaut de cette procedure on a suspendu la levée du dixième denier Ecclesiastique en ce Pais-là.

ARTICLE IX.

Concernant la Naissance, le Mariage, & la mort des Princes, & autres personnes de distinction.

Naissances.

I. Le 3. Février on baptisa dans l'Eglise de Saint Sulpice le fils dont Madame de Polignac étoit accouchée quelques jours auparavant. Monsieur le Cardinal de Polignac, oncle du nouveau né, en fut le Parrain, & Madame la Duchesse du Maine la Maraine.

Le 17. du même mois Mr. le Cardinal de Rohan fit la Ceremonie de Baptême de deux enfans de qualité, dans la Chapelle du Château des Thuilleries, qui l'un & l'autre eurent pour Parrain le Roi. Le premier de ces enfans étoit la fille du Marquis de Monchi, Maître de la Garde-Robe de feu Mr. le Duc de Berry. Madame de Berry en fut la Maraine. L'autre enfant étoit le fils du Marquis d'Arfy, Maître de Camp de Cavalerie, qui eut pour Maraine Madame la Duchesse du Maine, & fut nommé LOUIS.

Mariages.

II. Le 7. du mois de Février, le Marquis de Pancalieri, fils aîné de Mr. le Marquis de Prié, Vice-Gouverneur General des Pais-Bas, épousa à Louvain Madame la Baronne de veuve du Général Tolet.

III. A ce que nous avons dit le mois dernier, de la mort du Cardinal Thoëdo del Vermé, Evêque de Ferrare;

Il faut ajoûter qu'il parvint au Cardinalat , par la promotion que le Pape Innocent XII. fit le 12. Decembre 1691. & que par cette mort il vauque une seconde place dans le Sacré College.

Le 12. Janvier Mr. Sylvio Cavalieri , Archevêque Titulaire d'Athènes , mourut a Rome âgé de soixante quinze ans. Il étoit Secrétaire de la Congregation de Propaganda Fide , & Chanoine de l'Eglise de St. Pierre.

Le 3. Fevrier le General Steinboe , Suédois , mourut à FredericKeshaven , où il étoit prisonnier de guerre depuis le 20. Mai 1712. ayant été contraint après un long blocus proche de Tonningue , faute de vivres , de se rendre par Capitulation Prisonnier avec toute l'Armée Suédoise qu'il commandoit. Quoique par le premier article de cette Capitulation , signée le 17. Mai de la même année il eût été stipulé que ces Prisonniers seroient échangez incessamment , ou mis en liberté , en payant leur rançon sur le pied d'un mois de leur paye ; ce General , ni la plupart des autres Officiers & Soldats ne purent pas obtenir leur liberté , pas même un congé de quelques mois que ce Comte avoit demandé pour aller vaquer à ses affaires domestiques , ni ensuite pour aller rendre compte de sa conduite au Roi de Suede son Maître. après son retour de Turquie.

Ce General avoit de belles actions par devers lui , parmi lesquelles fut le gain de la Bataille qu'il remporta sur l'Armée Danoise & Saxonne proche de GodembueK. vers les frontières du Holstein , le 20. Decembre 1712. mais il semble qu'il ternit beaucoup sa gloire , par l'incendie qu'il fit faire le 9. Janvier 1713. de la Ville d'Altena sur l'Elbe , proche de Hambourg , appartenant au Roi de Dannemarck , quoi qu'on ait voulu couvrir la severité d'une pareille exécution militaire , par le droit de represailles des brulemens , pillages & autres défolations , que les Moscovites , Allies des Danois , avoient commis dans les Provinces du Roi de Suede où ils avoient penetré. Si le droit de la guerre autorise de pareils excès de vengeance , la Religion & la charité Chrétienne les defendent absolument , principalement lorsqu'il s'agit de ruiner entierement une Ville qui ne se defend pas , & du sacagement de laquelle le Vainqueur ne profite point. Aussi fit-il cette action sans l'ordre du Roi de Suede son Maître , qui étoit alors en Turquie , & qui ne l'approuva jamais. On a regardé comme un châtement du Ciel tous les malheurs qui accompagnerent ce General depuis cette funeste journée.

PRIVILEGIUM

Sacrae Cæsareæ & Catholicæ
Majestatis.

CAROLUS SEXTUS Divinâ favente clementiâ Electus Romanorum Imperator semper Augustus, ac Germaniæ, Hispaniarum, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ &c. Rex; Archidux Austria; Dux Burgundiæ; Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ & Wirtembergæ; Comes Tyrolis. Agnoscimus & notum facimus tesore præsentium universis, quod cum nobis noster Sacrique Imperii fidelis dilectus ANDREAS CHEVALIER, Bibliopola & Typographus Luxemburgensis, humillimè exposuerit, se Libellum *La Clef du Cabinet*, intitulatum in Gallico idiomate prelo commissurum esse; Vereri autem ne alii etiam Typographi quæstus causa ejusdem Libelli editionem imitentur, ideoque nos supplex exorârît, ut sibi contra quoscunque æmulos Privilegium Cæsareum ad decennium impettiri clementer dignaremur. Nos submississimæ ejus petitioni benignè annuendum censuerimus; idcirco omnibus & singulis Typographis, Bibliopolis, Bibliopogis, aliisque Librariis negotiationem exercentibus, firmiter inhibemus, ne quis prædictos Libellos per decem annorum spatium à die editionis computandum in Sacro Romano Imperio, Regnisque ac Ditionibus nostris hæreditariis simili aut alio typo vel formâ, aut sub quovis alio prætextu recudere vel alio re-

cu.

audendum dare, alibive impressos apportare, vendere, vel distrahere clam vel palam citra voluntatem & absque prænominati ANDREÆ CHEVALIER, ejusve hæredum, expresso & inscriptis obtento consensu præsumat, si quis verò interdictum hoc nostrum Cæsareum violare aut transgredi ausus fuerit, cum non modo ejusmodi exemplaribus perperam quippe recusus & adductis à supra memorato CHEVALIER ac ejus hæredibus ubicumque sive propria autoritate, sive Magistratûs auxilio vindicandis de facto privandum, sed pœna insuper quinque Marcarum auri puri Fisco nostro Cæsareo & parti læsæ ex æquo pendenda decernimus irremissibiliter mulctandum; dummodo tamen præfati Libelli bonis moribus, Sacrique Imperii Constitutionibus contrarii quidpiam non contineant, ac quinque Exemplaria singulis mensibus ad arcanam nostram Cancellariam Imperialem Aulicam tempestivè sumptibus impetrantis transmittantur. Mandamus proinde universis & singulis nostris, Sacrique Imperii & Regnorum ac Dominiorum nostrorum hæreditariorum subditis & fidelibus dilectis cujuscunque statûs, gradûs, ordinis aut dignitatis existant, tam Ecclesiasticis quàm sæcularibus, præsertim verò in Magistratu constitutis, aliisque jus & justitiam administrantibus, ne quemquam Privilegium hoc nostrum temerè & impunè transgredi patiantur, quin potius transgressores præscriptâ pœnâ plecti, ac aliis modis idoneis coerceri curent: quatenus & ipsi eandem mulctam incurrere noluerint. Harum testimonio litterarum manu nostrâ subscriptarum & Sigilli nostri Cæsarei appensione
mu-

munitarum. Datum in Civitate nostrâ Viennæ die decimâ Februarii , anno millesimo septingentesimo decimo sexto , Regnorum nostrorum Romani quinto , Hispanicorum decimo tertio , Hungarici & Bohemici verò pariter quinto.

CAROLUS.

(L. S.)

V^o FRID. CAR. COM. DE
SCHONBORN.

Ad Mandatum Sacræ Cæsaræ
Majestatis proprium.

PETRUS JOSEPHUS DOLBERG.